

MARZAC
 G. LAJMI
 AVOCAT
 CASABLANCA

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois...	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an...	1.350 »	2.700 »
	6 mois...	900 »	1.600 »
Étranger	Un an...	2.300 »	4.000 »
	6 mois...	1.850 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

- Première ou deuxième partie 35 fr.
- Edition complète 55 fr.
- Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

- Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
 90 francs
 (Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-reclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas Marocaine, 129, rue de l'Aviation Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Municipalités. — Emprunts.	
Dahir du 7 mars 1953 (20 jourmada II 1372) autorisant les villes d'Agadir, Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Meknès, Oujda, Port-Lyautey et Rabat à contracter des emprunts à moyen et à long terme auprès du Crédit foncier de France	485
Aéronefs. — Taxes à l'importation.	
Dahir du 9 mars 1953 (22 jourmada II 1372) complétant le dahir du 24 septembre 1952 (3 moharrem 1372) portant exonération de droits et taxes à l'importation de certains aéronefs destinés à assurer des services aériens....	486
Caisse fédérale de la coopération et de la mutualité agricole.	
Dahir du 16 mars 1953 (29 jourmada II 1372) relatif au remboursement des crédits consentis aux agriculteurs par la Caisse fédérale de la coopération et de la mutualité agricole	486
Drawback.	
Arrêté viziriel du 16 mars 1953 (29 jourmada II 1372) accordant le bénéfice du drawback à certains produits	487
Santé publique. — Formations sanitaires civiles.	
Arrêté viziriel du 17 mars 1953 (1 ^{er} rejeb 1372) modifiant le tableau annexé à l'arrêté viziriel du 29 décembre 1951 (29 rebia I 1371) relatif aux prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat	487
Charcuterie. — Prix.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 mars 1953 modifiant l'arrêté du 11 septembre 1951 portant fixation du prix de certains produits de charcuterie	497

Pages

Eau potable. — Tarifs.	
Arrêté du directeur des travaux publics du 31 mars 1953 fixant les tarifs de vente de l'eau potable dans les villes et centres où la distribution est assurée par la Régie des exploitations industrielles du Protectorat	488
Vins (récolte 1952).	
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 18 mars 1953 relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1952 (5 ^e tranche)	488
Budget général.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2101, du 30 janvier 1953, page 130	488

TEXTES PARTICULIERS

Sidi-Yahya-du-Rharb, Ourtzarh. — Lotissements domaniaux.	
Dahir du 24 février 1953 (9 jourmada II 1372) autorisant la création à Sidi-Yahya-du-Rharb (Rabat), du lotissement domanial urbain d'extension et du lotissement domanial industriel et la mise en vente des lots les constituant	489
Dahir du 3 mars 1953 (16 jourmada II 1372) autorisant un échange immobilier, la création d'un lotissement domanial à l'Ourtzarh et la vente des lots qui constitueront ce lotissement	489
Caisse de prêts immobiliers du Maroc.	
Dahir du 7 mars 1953 (20 jourmada II 1372) accordant la garantie de l'Etat chérifien aux emprunts émis par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc	489
Attribution de parcelles domaniales aux militaires marocains.	
Dahir du 28 février 1953 (13 jourmada II 1372) portant attribution définitive de parcelles de terrain domanial à d'anciens militaires marocains	490

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

Rabat, Meknès. — Hôpitaux civils.		
Dahir du 16 mars 1953 (29 jourmada II 1372) érigeant l'hôpital civil mixte de Rabat en établissement public et réglant l'organisation financière de cet établissement.	491	
Dahir du 16 mars 1953 (29 jourmada II 1372) érigeant l'hôpital civil mixte de Meknès en établissement public et réglant l'organisation financière de cet établissement.	491	
Fès. — Expropriation.		
Arrêté viziriel du 8 mars 1953 (16 jourmada II 1372) déclarant d'utilité publique la construction d'une école musulmane de filles à Bab-Riafa (Fès) et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin	491	
Meknès. — Cession de terrains.		
Arrêté viziriel du 8 mars 1953 (16 jourmada II 1372) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Meknès à la Compagnie des chemins de fer du Tanger-Fès de lots faisant partie du lotissement d'habitat européen de Moulay-Omar	492	
Arrêté viziriel du 7 mars 1953 (20 jourmada II 1372) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Meknès à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre de lots faisant partie du lotissement d'habitat européen de Moulay-Omar	492	
Safi. — Périmètre municipal.		
Arrêté viziriel du 16 mars 1953 (29 jourmada II 1372) portant fixation du nouveau périmètre municipal de la ville de Safi	493	
Agadir. — Domaine municipal.		
Arrêté du directeur de l'intérieur du 27 mars 1953 autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier	493	
Arrêté du directeur de l'intérieur du 28 mars 1953 autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier	493	
Port-Lyautey. — Société coopérative laitière.		
Décision du directeur des finances du 7 février 1953 autorisant la constitution de la Société coopérative laitière de Port-Lyautey (Colait)	494	
Hydraulique.		
Arrêté du directeur des travaux publics du 27 mars 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de l'Office chrétien des phosphates, dans la région de Khouribga	494	
Installations électriques.		
Décision du directeur du travail et des questions sociales du 21 mars 1953 déterminant la liste des organismes agréés pour la vérification des installations électriques	494	
Boissons gazeuses. — Fermeture des bouteilles.		
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts et du directeur de la santé publique et de la famille du 28 février 1953 agréant certains types de capsules métalliques pour la fermeture des bouteilles contenant des boissons gazeuses	494	
ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES		
TEXTES COMMUNS		
Arrêté viziriel du 17 mars 1953 (1 ^{er} rejeb 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 4 mai 1949 (5 rejeb 1368) fixant les traitements des inspecteurs du matériel et déterminant leur statut	494	
Arrêté viziriel du 21 mars 1953 (5 rejeb 1372) complétant l'arrêté viziriel du 21 janvier 1952 (23 rebia II 1371) déterminant les emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 (14 rebia II 1370) qui a fixé de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques	495	
Arrêté viziriel du 21 mars 1953 (5 rejeb 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1952 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel	495	
TEXTES PARTICULIERS		
Direction de l'intérieur.		
Arrêté résidentiel du 27 novembre 1952 complétant le statut du corps du contrôle civil	495	
Arrêté du directeur de l'intérieur du 30 mars 1953 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'intérieur et de l'examen professionnel de fin de stage.	496	
Direction des services de sécurité publique.		
Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 23 mars 1953 modifiant l'arrêté du 8 juillet 1949 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans le cadre de dames employées et de dames dactylographes de la direction des services de sécurité publique	496	
Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 25 mars 1953 portant ouverture d'un concours pour dix emplois d'agent spécial expéditionnaire	497	
Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 25 mars 1953 portant ouverture d'un concours pour onze emplois d'inspecteur principal	497	
Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 25 mars 1953 portant ouverture d'un concours pour cinq emplois d'inspecteur de la sûreté, chargé des fonctions d'opérateur radiotélégraphiste	497	
Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 25 mars 1953 portant ouverture d'un concours pour vingt-six emplois de secrétaire de police	498	
Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 25 mars 1953 portant ouverture d'un concours pour quarante emplois d'inspecteur de sûreté	499	
Direction des finances.		
Arrêté viziriel du 16 mars 1953 (29 jourmada II 1372) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances	499	
Direction de la production industrielle et des mines.		
Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 7 mars 1953 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accession à l'emploi de contrôleur des mines	500	
Direction de l'agriculture et des forêts.		
Arrêté viziriel du 21 mars 1953 (5 rejeb 1372) portant statut du personnel de l'administration des eaux et forêts	503	
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 23 février 1953 ouvrant un concours pour cinq emplois d'élève dessinateur-calculateur	506	
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 27 février 1953 fixant la date de l'examen probatoire en vue de la titularisation de certains topographes auxiliaires	507	

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 6 mars 1953 ouvrant un concours pour quatre emplois de contrôleur adjoint stagiaire du service de la conservation foncière 507

Direction du commerce et de la marine marchande.

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 21 mars 1953 modifiant l'arrêté directeur du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel technique et du personnel administratif propres à la direction des affaires économiques 507

Direction de l'Instruction publique.

Arrêté viziriel du 16 mars 1953 (29 jourmada II 1372) portant abrogation de l'arrêté viziriel du 14 février 1944 (19 safar 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 3 août 1942 (20 rejeb 1361) relatif à la rétribution des agents suppléants de l'enseignement 508

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 12 mars 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents administratifs des émissions arabes ou berbères 508

Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté résidentiel du 23 mars 1953 formant statut des chefs de division, attachés administratifs et secrétaires administratifs de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre 509

Arrêté résidentiel du 23 mars 1953 fixant l'échelonnement indiciaire des chefs de division, attachés administratifs et secrétaires administratifs de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre 511

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Reclassement d'un haut fonctionnaire 512

Création d'emplois 512

Nominations et promotions 512

Résultats de concours et d'examens 515

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 515

Admission à la retraite 517

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 517

Avis aux contribuables européens ou assimilés relatif aux déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1953.. 518

Avis de concours pour l'emploi de sergent ou d'élève sergent des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc 518

Avis de concours pour l'emploi d'élève dessinateur-calculateur du service topographique 518

Avis de concours pour l'emploi de contrôleur adjoint stagiaire du service de la conservation foncière 518

Avis de concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction des finances 518

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 7 mars 1953 (20 jourmada II 1372) autorisant les villes d'Agadir, Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Meknès, Oujda, Port-Lyautey et Rabat à contracter des emprunts à moyen et à long terme auprès du Crédit foncier de France.

LOUANGE A DIEU SEUL :

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les villes ci-après désignées sont autorisées à contracter auprès du Crédit foncier de France des emprunts à moyen terme pour un montant de huit cents millions de francs (800.000.000 de fr.) et à long terme pour un montant global d'un milliard six cents millions de francs (1.600.000.000 de fr.) suivant la répartition ci-dessous indiquée :

Agadir :		
Long terme (10 ans)	50 millions	
Casablanca :		
Moyen terme	200	—
Long terme (10 ans)	200	—
— (15 ans)	250	—
Fès :		
Long terme (10 ans)	100	—
— (15 ans)	45	—
Marrakech :		
Long terme (10 ans)	100	—
— (15 ans)	100	—
Mazagan :		
Long terme (10 ans)	100	—
— (15 ans)	40	—
Meknès :		
Moyen terme	160	—
Long terme (15 ans)	140	—
Oujda :		
Long terme (10 ans)	80	—
— (15 ans)	10	—
Port-Lyautey :		
Moyen terme	240	—
Long terme (15 ans)	65	—
Rabat :		
Moyen terme	200	—
Long terme (10 ans)	170	—
— (15 ans)	150	—

ART. 2. — Le produit de ces emprunts sera affecté au financement des réalisations suivantes :

Agadir :
Construction de chaussées et d'égouts.

Casablanca :
Achat de matériel roulant pour les T.A.C. ;
Extension des réseaux d'eau et d'électricité ;
Extension des lignes des T.A.C. ;
Construction d'égouts dans la banlieue ;
Construction d'une caserne de sapeurs-pompiers.

Fès :
Travaux d'adduction d'eau en nouvelle médina ;
Travaux de voirie en nouvelle médina ;
Continuation de l'avenue du Batha.

Marrakech :

Construction des abattoirs ;
Extension du réseau de distribution d'eau ;
Contribution de la ville à l'installation électrique souterraine ;
Construction d'égouts.

Mazagan :

Extension du réseau de distribution d'eau ;
Construction d'égouts au derb Rhalef ;
Achèvement du marché de la médina ;
Travaux de voirie.

Meknès :

Équipement de terrains au secteur industriel ;
Travaux d'adduction d'eau ;
Achèvement des abattoirs ;
Travaux de voirie.

Oujda :

Extension des réseaux de distribution d'eau et d'électricité ;
Construction d'égouts.

Port-Lyautey :

Équipement des terrains du secteur industriel ;
Travaux de voirie ;
Construction d'égouts ;
Extension du réseau d'eau et d'électricité.

Rabat :

Extension des réseaux d'eau et d'électricité ;
Construction du collecteur du secteur industriel.

ART. 3. — Le service de ces emprunts sera gagé (intérêts, amortissement et, le cas échéant, intérêts de retard) sur le produit de la part municipale de la taxe sur les transactions, par préférence et antériorité à tous autres créanciers.

ART. 4. — En cas d'insuffisance du produit de la part municipale de la taxe sur les transactions, le Gouvernement chérifien garantira le paiement des annuités et, le cas échéant, des intérêts de retard.

ART. 5. — Les conditions de réalisation et de remboursement des emprunts feront l'objet entre les parties contractantes d'une convention qui devra se référer au présent dahir et sera approuvée par Notre Grand Vizir.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1372 (7 mars 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1953.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

Dahir du 9 mars 1953 (22 jourmada II 1372) complétant le dahir du 24 septembre 1952 (3 moharrem 1372) portant exonération de droits et taxes à l'importation de certains aéronefs destinés à assurer des services aériens.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 décembre 1948 (27 safar 1368) portant institution d'une taxe sur les transactions, modifié et complété par le dahir du 29 juin 1949 (2 ramadan 1368) ;

Vu le dahir du 24 septembre 1952 (3 moharrem 1372) portant exonération de droits et taxes à l'importation de certains aéronefs destinés à assurer des services aériens,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir susvisé du 24 septembre 1952 (3 moharrem 1372) est complété par un article 2 bis ainsi conçu :

« Article 2 bis. — Le matériel et les pièces de rechange destinés à la réparation des aéronefs visés à l'article premier ci-dessus bénéficient, dans les conditions fixées à l'article 2 et sous réserve de justifications d'emploi, des mêmes exonérations.

« A moins qu'ils ne soient réexportés ou constitués en entrepôt, le matériel et les pièces retirés de ces aéronefs sont passibles des droits et taxes exigibles à l'importation. »

Fait à Rabat, le 22 jourmada II 1372 (9 mars 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1953.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

Références :

Dahir du 29-12-1948 (B.O. n° 1888, du 31-12-1948, p. 1436) ;

Dahir du 29-6-1949 (B.O. n° 1916, du 15-7-1949, p. 865) ;

Dahir du 24-9-1952 (B.O. n° 2088, du 31-10-1952, p. 1500).

Dahir du 16 mars 1953 (29 jourmada II 1372) relatif au remboursement des crédits consentis aux agriculteurs par la Caisse fédérale de la coopération et de la mutualité agricole.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 5 décembre 1930 (13 rejev 1349) instituant une Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole ;

Vu le dahir du 20 août 1935 (19 jourmada I 1354) sur le crédit mutuel et la coopération agricole ;

Vu le dahir du 9 octobre 1936 (24 rejev 1355) relatif au remboursement des prêts à court terme consentis aux agriculteurs,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole pour le recouvrement de ses prêts, en principal, intérêts et accessoires, jouit d'un privilège spécial prenant rang, après celui du Trésor et avant tous autres, et qui s'exerce sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles, ainsi que sur les autres objets mobiliers, notamment le matériel et cheptel, affectés à l'exploitation, appartenant aux débiteurs en quelque lieu qu'ils se trouvent,

Le privilège spécial s'exerce pendant toute la durée du prêt et pendant un délai de deux ans à compter de son échéance.

Tout acte de procédure, même s'il s'agit d'une mesure conservatoire, interrompt le délai ci-dessus.

Le privilège ainsi attribué à la Caisse fédérale pour le recouvrement de ses créances s'étend au recouvrement des frais accessoires régulièrement engagés du fait des poursuites.

Ce privilège ne préjudicie point aux droits que la Caisse fédérale peut exercer sur les biens du débiteur comme tout autre créancier.

ART. 2. — Le dahir susvisé du 9 octobre 1936 (24 rejev 1355) est abrogé.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1372 (16 mars 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 16 mars 1953 (29 joumada II 1372) accordant le bénéfice du drawback à certains produits.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 octobre 1952 (15 moharrem 1372) relatif au régime du drawback ;

Sur la proposition du directeur des finances et du directeur du commerce et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le bénéfice du drawback prévu par le dahir susvisé du 6 octobre 1952 (15 moharrem 1372), est accordé aux produits énumérés ci-après :

Matières premières thermoplastiques et thermodurcissables utilisées dans la fabrication des ouvrages en matières plastiques destinés à l'exportation ;

Tôles, profilés et rivets, ressorts, tubes et robinetterie, parties et pièces détachées de matériel de transport ferroviaire utilisés dans la fabrication de wagons pour chemins de fer destinés à l'exportation.

Fait à Rabat, le 12 joumada II 1372 (16 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Référence :

Dahir du 6-10-1952 (B.O. n° 2089, du 7-11-1952, p. 1528).

Arrêté viziriel du 17 mars 1953 (1^{er} rejab 1372) modifiant le tableau annexé à l'arrêté viziriel du 29 décembre 1951 (29 rebia I 1371) relatif aux prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 mars 1926 (1^{er} ramadan 1344) érigeant en direction le service de la santé et de l'hygiène publiques et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1951 (29 rebia I 1371) relatif aux prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille et après avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du premier jour du mois suivant la date de la promulgation du présent arrêté, le tableau annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 29 décembre 1951 (29 rebia I 1371) est modifié comme il suit :

FORMATIONS SANITAIRES CIVILES du Protectorat	MEDECINE		MATERNITE		CHIRURGIE ET SPECIALITES CHIRURGICALES		
	1 ^{re} catégorie (chambres particulières)	2 ^e catégorie (salles communes)	Chambres à 1 lit	Chambres à 2 lits	2 ^e catégorie (salles communes)	1 ^{re} catégorie (chambres particulières)	2 ^e catégorie (salles communes)
Hôpitaux civils autonomes de Casablanca, Fès et Marrakech	Francs 1.200	Francs 1.000	Francs 1.400	Francs 1.200	Francs 1.000	Francs 1.400	Francs 1.200
Hôpitaux civils mixtes autonomes d'Agadir et de Port-Lyautey	1.200	1.000 (1)	1.400	1.200	1.000 (1)	1.400	1.200 (1)
Hôpitaux et infirmeries en régie	1.000	800 (2)	1.200	1.000	800 (2)	1.200	1.000 (2)
Hôpital neuropsychiatrique de Berrechid		500					

(1) Réduction de 50 % pour les malades marocains payant leurs frais d'hospitalisation ou bénéficiant de l'assistance médicale gratuite.
(2) Réduction de 50 % pour les malades marocains payant leurs frais d'hospitalisation.

« SUPPLÉMENTS :

« Première catégorie : 100 francs par jour pour le traitement médical ou chirurgical. — Examens et traitements électroradiologiques, analyses biochimiques, traitements spéciaux (antibiotiques) ; tarif chérifien des accidents du travail. — Transfusions sanguines, fournitures de sang et de plasma sanguin, spécialités pharmaceutiques : tarif fixé par le directeur de la santé publique et de la famille.

« Deuxième catégorie : pendant les quatre premiers jours d'hospitalisation, les malades payants soignés dans cette catégorie doivent rembourser, en sus du prix de journée, le montant des examens électroradiologiques, des analyses biochimiques et des médicaments antibiotiques, suivant le tarif chérifien des accidents du travail. A partir du cinquième jour d'hospitalisation : « régime du « tout compris ».

« Les enfants jusqu'à l'âge de trois ans, malades ou non malades, payent une redevance journalière de 50 francs lorsque leur mère, admise avec eux dans la formation sanitaire, paye elle-même le prix de journée qui la concerne. »

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mars 1953.
Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 1^{er} rejab 1372 (17 mars 1953).
MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 mars 1953 modifiant l'arrêté du 11 septembre 1951 portant fixation du prix de certains produits de charcuterie.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 juillet 1949 rendant la liberté aux prix de tous les produits et services autres que ceux mentionnés dans ledit arrêté ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 septembre 1951 portant fixation du prix de certains produits de charcuterie, modifié par l'arrêté du 29 février 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 11 septembre 1951 est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Longe (comprenant échine, carré, filet, pointe de filet) : 405 francs ;

« Jambon cuit ou partie de jambon cuit non présenté en boîte entière, quels que soient sa forme, sa présentation ou le traitement subi : 825 francs. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 20 mars 1953.

GEORGES HUTIN.

Arrêté du directeur des travaux publics du 31 mars 1953 fixant les tarifs de vente de l'eau potable dans les villes et centres où la distribution est assurée par la Régie des exploitations industrielles du Protectorat.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 5 septembre 1949 modifiant l'arrêté résidentiel susvisé du 25 février 1941 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la R.E.I.P., en date du 14 janvier 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente de l'eau potable dans les villes et centres où la distribution est assurée par la R.E.I.P., est fixé ainsi qu'il suit :

Safi	60 francs/m ³
Fedala	42 —
Agadir	40 —
Tous autres centres	50 —

Ces prix s'entendent taxe sur les transactions comprise.

ART. 2. — En cas de variation dans les conditions économiques, sociales ou fiscales, les nouveaux prix à appliquer seraient calculés par la formule suivante :

$$P = P_0 \left(0,15 + 0,18 \times \frac{I}{I_0} + 0,46 \times \frac{S}{S_0} + 0,21 \frac{W}{W_0} \right).$$

Dans cette formule :

P représente le nouveau prix ;

P₀ représente le prix de base fixé à l'article premier ci-dessus ;

I₀ et I représentent respectivement, à la date origine et à la date de révision, l'indice pondéré des prix de gros de 112 produits industriels publié par l'Institut national de la statistique de France ;

S₀ et S représentent respectivement, à la date origine et à la date de révision, le salaire horaire moyen de l'équipe type de la R.E.I.P. ;

W₀ et W représentent respectivement, à la date origine et à la date de révision, le prix proportionnel du kilowatt/heure haute tension consenti par l'Energie électrique du Maroc à la R.E.I.P. pour le fonctionnement de ses stations de pompage du Fouarate.

A la date origine, soit au 1^{er} janvier 1953, les valeurs des index sont les suivantes :

I ₀	= 149,4
S ₀	= 87,913
W ₀	= 10,884

L'application des nouveaux prix ainsi calculés se fera, s'il y a lieu, aux dates suivantes :

1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 1953.

Rabat, le 31 mars 1953.

Pour le directeur des travaux publics et p.o..

Le directeur adjoint,

MATHIS.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 13 mars 1953 relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1952 (5^e tranche).

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais en vue d'être livrés à la consommation, à compter du 15 mars 1953, une cinquième tranche de vin de la récolte 1952, égale au dixième de leur récolte, chaque récoltant pouvant expédier un minimum de 200 hectolitres.

ART. 2. — Le chef du bureau des vins et alcools est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 13 mars 1953.

FORESTIER.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2101, du 30 janvier 1953, page 130.

Dahir du 31 décembre 1952 (13 rebia II 1372) portant approbation du budget général de l'Etat et des budgets annexes pour l'exercice 1953.

TABLEAU C.

Budget annexe de l'Imprimerie officielle pour l'exercice 1953 (en milliers de francs).

Au lieu de :	« 2 ^e partie « Budget « extraordinaire
« Equilibre.	
« Recettes	42.000
« Dépenses	42.000
.....	
« Recettes.	
.....	
« Deuxième partie. — Budget extraordinaire.	
.....	
« Chapitre 2. — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	22.000
.....	
« Total des recettes du budget extraordinaire	42.000
.....	
« Dépenses.	
.....	
« Deuxième partie. — Budget extraordinaire.	
.....	
« Chapitre unique. — Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement ..	42.000
.....	
« Total des dépenses du budget extraordinaire	42.000
.....	
Lire :	« 2 ^e partie « Budget « extraordinaire
« Equilibre.	
« Recettes	44.500
« Dépenses	44.500
.....	

« Recettes.

« Deuxième partie. — Budget extraordinaire.

« Chapitre 2. — Fonds de concours de la deuxième partie
du budget général 24.500

« Total des recettes du budget extraordinaire 44.500

« Dépenses.

« Deuxième partie. — Budget extraordinaire.

« Chapitre unique. — Achat de terrains, achat, construction
et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements).
Dépenses de premier établissement .. 44.500

« Total des dépenses du budget extraordinaire 44.500

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 24 février 1953 (9 jourmada II 1372) autorisant la création, à Sidi-Yahya-du-Rharb (Rabat), du lotissement domanial urbain d'extension et du lotissement domanial industriel et la mise en vente des lots les constituant.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienné

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la création, à Sidi-Yahya-du-Rharb, du lotissement domanial urbain d'extension et du lotissement domanial industriel, tels qu'ils sont respectivement délimités par des lisérés rouge et bleu au plan annexé à l'original du présent dahir, et la mise en vente des lots les constituant, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par Nos dahirs du 12 juillet 1948 (5 ramadan 1367) et du 30 août 1949 (5 kaada 1368).

Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1372 (24 février 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

Références :

Dahir du 12-7-1948 (B.O. n° 1871, du 3-9-1948, p. 986) ;
Dahir du 30-8-1949 (B.O. n° 1928, du 7-10-1949, p. 1274).

Dahir du 3 mars 1953 (16 jourmada II 1372) autorisant un échange immobilier, la création d'un lotissement domanial à l'Ourtzarh et la vente des lots qui constitueront ce lotissement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienné

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange sans soulte d'une parcelle de terrain, d'une contenance approximative de vingt et un hectares vingt ares (21 ha. 20 a.), à distraire de la propriété dite « Kerma » (T.F. n° 388 F.), sise à l'Ourtzarh, inscrite au sommier

de consistance des biens domaniaux de la région de Fès sous le numéro 930 F.R., contre une parcelle de terrain d'une superficie de quinze hectares vingt ares (15 ha. 20 a.), à prélever sur la propriété dite « El-Kelha-des-Slès n° 3 » (T.F. n° 163 F.), sise à l'Ourtzarh et appartenant à M. Michenaud Pierre, telles que ces deux parcelles sont délimitées respectivement par un liséré rouge et par un liséré bleu au plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Sont autorisées la création d'un lotissement domanial sur la parcelle de terrain qui aura ainsi été acquise par l'Etat, et la vente des lots qui constitueront ledit lotissement, aux clauses et conditions générales du cahier des charges approuvé par le dahir du 12 juillet 1948 (5 ramadan 1367) et complété par le dahir du 30 août 1949 (5 kaada 1368).

ART. 3. — Les actes d'échange et de vente des lots du futur lotissement devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1372 (3 mars 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Références :

Dahir du 12-7-1948 (B.O. n° 1871, du 3-9-1948, p. 986) ;
Dahir du 30-8-1949 (B.O. n° 1928, du 7-10-1949, p. 1274).

Dahir du 7 mars 1953 (20 jourmada II 1372) accordant la garantie de l'Etat chérifien aux emprunts émis par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienné,

Vu le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et modifiant le dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343) et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Caisse de prêts immobiliers du Maroc est autorisée à émettre, pour un montant nominal maximum de neuf (9) milliards de francs, des emprunts sous forme de bons ou obligations, dont le produit est destiné à procurer à la société des ressources nouvelles en vue de faire face à ses opérations de crédit.

ART. 2. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts sont garantis par le Gouvernement chérifien, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 3. — La garantie conférée par l'article précédent est étendue aux emprunts obligataires émis par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc depuis le 1^{er} mai 1950. La mention de la garantie prévue à l'article précédent ne figurera pas sur les titres des emprunts émis depuis cette date jusqu'à la date de publication du présent dahir.

ART. 4. — Les modalités des emprunts à émettre à compter de la date de publication du présent dahir seront réglées par arrêté du directeur des finances.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1372 (7 mars 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

Dahir du 28 février 1953 (13 Joumada II 1372) portant attribution définitive de parcelles de terrain domanial à d'anciens militaires marocains.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 mai 1939 (26 rebia I 1358) relatif à l'attribution de parcelles de terrain domanial aux anciens militaires marocains réguliers ou supplétifs ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 mai 1939 (26 rebia I 1358) pris pour l'exécution du dahir précité ;

Vu les dahirs des 21 mai 1947 (30 joumada II 1366) et 21 juin 1948 (13 chaabane 1367) remplaçant et modifiant le cahier des charges annexé au dahir susvisé du 16 mai 1939 (26 rebia I 1358) ;

Vu les procès-verbaux portant attributions provisoires de parcelles de terrain domanial à d'anciens militaires marocains ;

Vu les décisions prises par la commission spéciale de recasement des anciens militaires marocains dans sa séance du 10 juillet 1952 ;
Sur la proposition du directeur des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées et rendues définitives, aux conditions fixées aux procès-verbaux d'attribution provisoire joints à l'original du présent dahir, les cessions aux anciens militaires marocains ci-après dénommés, des parcelles de terrain domanial désignées au tableau ci-dessous :

NOM DES ATTRIBUTAIRES	DÉSIGNATION des parcelles domaniales	SITUATION	SUPERFICIE approximative			RÉFÉRENCES foncières	DATE du procès-verbal d'attribution provisoire
			HA.	A.	CA.		
Mohamed ben Mokhtar.	« Sar el Bour n° 7 a et 7 b ».	Srarhna.	11	62	20	T.F. n° 6032 M. (partie).	21-9-1948.
M'Barok ben Abbès.	« Feddan Marrakech-État » et « Feddan Koubili-État ».	id.	6	00	00	R. n° 12370. R. n° 12369.	id.
Mohamed ben Ahmed.	1/2 de l'oulja « Moulay Rechid-Etat ».	id.	10	00	00	T.F. n° 6432 M. (partie).	id.
Mohamed ben Mekki.	« Feddan Gaffai des Hamadna ».	id.	15	00	00	R. n° 7541 M.	id.
Fatmi ben Kabbour.	« Feddan Gaffai des Freïta ».	id.	16	75	00	T.F. n° 8406 M.	10-10-1949.
Abderrahmane ben Hommad bel Hadj.	1/2 feddan « Dar Mimoun ».	id.	10	50	00	R. n° 12082 M.	21-9-1948.
Miloudi ben Hamadi.	« Cheikh Nouadèr A.C.M. 5 ».	id.	11	38	25	T.F. n° 5018 M. (partie).	30-9-1949.
Sellam ben Mekki.	« Seguia Haratia » (lot n° 2).	Safi (Chemaiïa).	1	25	90	T.F. n° 6240 M.	11 et 23-9-1947.
Dahan ben Thami ben Abbès.	« Bled Barroudi ».	id.	25	65	00	T.F. n° 10314 M.	id.
Mahjoub ben Saïd.	« El Hofrat Haj Bouzid ».	id.	13	89	00	T.F. n° 11269 M.	11-8-1949.
Mokhtar ben Haj M'Bareck.	« Dar el Mejdem et Abouïdat ».	id.	60	00	00	R. n° 14017 M.	id.
Kaddour ben Taïbi.	« Hafert Haj Dahmane ».	id.	10	00	00	R. n° 10289 M.	id.
Zied ben Salem Soussi.	« Bahira du souk El Kedim et Haj Regragui ».	Mogador.	1	49	50	T.F. n° 4002 M.	30-9 et 28-10-1947.
Dahmane ben Tahar.	Groupe « Ain el Hajar n° 3 ».	id.	3	05	43	T.F. n° 9195 M.	id.
Mohamed ben Mohamed Loukili.	« Bled Touaouïl n° 4 ».	Fès (circ. Hayaïna).	17	84	00	T.F. n° 2727 F.	28-9-1949.
Thami ben Salah.	« Terrain d'atterrissage de Rhafsaï » (lot n° 1).	Fès (Moyen-Ouerrha).	2	57	00	R. n° 5800 F. (partie).	29-9-1949.
Abdelkadèr ben el Hadj.	« Terrain d'atterrissage de Rhafsaï » (lot n° 2).	id.	2	57	00	R. n° 5800 F. (partie).	id.
Brahim ben Boujemâa.	« Terrain d'atterrissage de Rhafsaï » (lot n° 3).	id.	2	57	00	R. n° 5800 F. (partie).	id.
Moha ben Messaoud ben M'Hamed.	« Bled Oued el Araïch » (lot n° 1).	Fès-Banlieue.	14	75	00	R. n° 5556 F. (partie).	16-11-48.
Lahoussine ben Driss Jamaï.	« Bled Oued el Araïch » (lot n° 2).	id.	14	65	00	R. n° 5556 F. (partie).	16-11-48.
Ahmed ben Mohamed Jamaï.	« Bled Oued el Araïch » (lot n° 11).	id.	14	43	00	R. n° 5556 F. (partie).	16-11-48.
M'Hamed ben Ahmed.	« Feddan Haouara » (lot n° 1).	Mazagan (Oulad-Amor-Rharbia).	8	43	80	R. n° 2667 Z. (partie).	22-9-1948.
Bouchta ben Boumahdi ben Mohamed.	« Feddan Haouara » (lot n° 2).	id.	8	26	80	R. n° 2667 Z. (partie).	id.

NOM DES ATTRIBUTAIRES	DÉSIGNATION des parcelles domaniales	SITUATION	SUPERFICIE approximative	RÉFÉRENCES foncières	DATE du procès-verbal d'attribution provisoire
Ahmed ben Djilali.	« Dayat Fakrounia » (lot n° 1).	Mazagan (douar Lamara).	HA. A. CA. 10 29 50	R. n° 2709 Z.	22-9-1948.
Youssef ben Bark.	« Feddan Mezrara el Be- zaïa » (lot n° 1).	id.	9 62 00	R. n° 2656 Z.	20-10-1948.
Mohamed ben Saïd ou Bouázza.	« Beni Madane A.M.M. » (lot n° 11).	Kasba-Tadla.	10 83 39	R. n° 776 T.	20-8-1949.
Mohamed ben Moha (m ^o 1390).	« Iguèr N'Aït Addi ».	Kasba-Tadla (Entifa).	5 00 00	R. n° 12106 M.	19-11-1947.
Salah ben Mohamed.	« Tighrent N'Sougatine ».	Kasba-Tadla.	4 00 00	R. n° 12478 M.	17-11-1948.
Salah ben Moha.	« Ighir N'Aït Zaïd ».	id.	10 00 00	R. n° 12481 M.	17-11-1948.
El Mâati ben Abdessellem.	« Melk Sour ».	id.	4 00 00	R. n° 12107 M.	12-10-1949.
Hamadi ben Mohamed.	« Ighir N'Ouadjdour ».	id.	10 00 00	R. n° 12480 M.	17-11-1948.
Mohamed ben Mohamed.	« Tajmiat N'Aït Bou-Oul- li ».	id.	4 00 00	R. n° 12990 M.	13-10-1949.

ART. 2. — Dans un délai d'un mois à compter du dépôt à la conservation de la propriété foncière, par les soins du chef de la circonscription domaniale, de l'acte d'attribution définitive et d'une ampliation du dahir d'homologation, l'attributaire ou ses ayants cause sont tenus de requérir la mutation à leur nom de l'immeuble qui leur est attribué.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent dahir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1953.

Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1372 (28 février 1953).

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 16 mars 1953 (29 jourmada II 1372) érigeant l'hôpital civil mixte de Rabat en établissement public et réglant l'organisation financière de cet établissement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'hôpital civil mixte de Rabat est érigé en établissement public à compter du 1^{er} juillet 1953.

ART. 2. — Les dispositions du dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics, sont applicables à l'hôpital civil mixte de Rabat à compter de la même date.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1372 (16 mars 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 16 mars 1953 (29 jourmada II 1372) érigeant l'hôpital civil mixte de Meknès en établissement public et réglant l'organisation financière de cet établissement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'hôpital civil mixte de Meknès est érigé en établissement public à compter du 1^{er} juillet 1953.

ART. 2. — Les dispositions du dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics, sont applicables à l'hôpital civil mixte de Meknès à compter de la même date.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1372 (16 mars 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 3 mars 1953 (16 jourmada II 1372) déclarant d'utilité publique la construction d'une école musulmane de filles à Bab-Riafa (Fès) et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 9 mai au 12 juillet 1952 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une école musulmane de filles à Bab-Riafa (Fès).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la propriété mentionnée au tableau ci-dessous et délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMERO d'ordre	NOM de la propriété	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE des propriétaires présumés
1	Lot n° 59 du lotissement de Bab-Riafa.	10.535 mq.	Lalla Meriem bent Sidi Slimane Squalli, Lalla Habiba bent Sidi Ali Bou Taleb, Moulay Ahmed ben Mohamed ben Slimane Squalli, El Hadi ben Mohamed ben Slimane Squalli, Mohamed ben Mohamed ben Slimane Squalli, Fethoum bent Mohamed ben Slimane Squalli, Fatma bent Mohamed ben Slimane Squalli, demeurant tous à Fès-médina, rue Sidi-Moussa ; Abdelghafor ben Mohamed Chergui, demeurant rue Djoumâa, n° 61, à Casablanca ; Mustapha ben Mohamed ben Abdelouahed el Alami, demeurant à Fès-médina, rue Zkak-el-Ma, n° 6, et consorts.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1372 (3 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1953.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 3 mars 1953 (16 jourmada II 1372) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Meknès à la Compagnie des chemins de fer du Tanger-Fès de lots faisant partie du lotissement d'habitat européen de Moulay-Omar.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Meknès, au cours de sa séance du 25 mars 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Meknès à la Compagnie des chemins de fer du Tanger-Fès de vingt et un lots de terrain du lotissement d'habitat européen à Moulay-Omar, d'une superficie de huit mille deux cent trente-cinq mètres carrés (8.235 mq.) environ, à distraire du titre foncier n° 9877 K., tels qu'ils sont figurés par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente sera réalisée au prix de mille six cent cinquante francs (1.650 fr.) le mètre carré de terrain équipé, comprenant :

a) Le terrain lui-même, à raison de mille cent cinquante francs (1.150 fr.) le mètre carré ;

b) L'équipement de ce terrain, à raison de cinq cents francs (500 fr.) le mètre carré.

Soit pour la somme globale de treize millions cinq cent quatre-vingt-sept mille sept cent cinquante francs (13.587.750 fr.).

La portion du prix représentant le coût de l'équipement du terrain pourra être révisée en augmentation ou diminution lorsque les frais d'équipement auront été payés aux entreprises adjudicataires.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1372 (3 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 7 mars 1953 (20 jourmada II 1372) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Meknès à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre de lots faisant partie du lotissement d'habitat européen de Moulay-Omar.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Meknès, au cours de sa séance du 25 mars 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances et du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Meknès à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre de vingt lots de terrain du lotissement d'habitat européen de Moulay-Omar, d'une superficie de huit mille huit cent vingt-cinq mètres carrés (8.825 mq.) environ, à distraire du titre foncier n° 9877 K., tels qu'ils sont figurés par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de mille six cent cinquante francs (1.650 fr.) le mètre carré de terrain équipé, comprenant :

a) Le terrain lui-même, à raison de mille cent cinquante francs (1.150 fr.) le mètre carré ;

b) L'équipement de ce terrain, à raison de cinq cents francs (500 fr.) le mètre carré,

soit pour la somme globale de quatorze millions cinq cent soixante et un mille deux cent cinquante francs (14.561.250 fr.).

La portion du prix représentant le coût de l'équipement du terrain pourra être révisée en augmentation ou diminution lorsque les frais d'équipement auront été payés aux entreprises adjudicataires.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1372 (7 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1953.

Le ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 16 mars 1953 (29 jourmada II 1372) portant fixation du nouveau périmètre municipal de la ville de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1949 (3 rebia II 1368) portant fixation du périmètre municipal de la ville de Safi ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Safi, dans sa séance du 31 décembre 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre municipal de la ville de Safi délimité par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté est fixé par les lignes définies ci-dessous :

La ligne passant par les points A et B, depuis son intersection avec le domaine maritime. Le point A est situé sur la rive sud-ouest de la route secondaire n° 121, de Mazagan à Safi, à hauteur du P.K. 138 ;

Le point B se trouve sur la rive est du chemin n° 6502, de Safi à Lalla-Fatima, point déterminé par les coordonnées 138.725 et 200.050 ;

La ligne joignant le point B au point C situé sur la rive sud-est de la route secondaire n° 126, de Safi à Dar-Si-Aïssa, au P.K. 3 ;

La ligne C-D. Le point D est situé à 200 mètres au sud de la route principale n° 12, de Safi à Marrakech, à hauteur du P.K. 5 ;

La ligne D-E. Le point E est situé à 200 mètres au sud de la route principale n° 12, de Safi à Marrakech, à hauteur du P.K. 4 ;

La ligne E-F. Le point F est situé sur la rive sud de la route secondaire n° 120, de Safi à Souk-es-Sebt-des-Gzoula, au P.K. 4 ;

La ligne F-G. Le point G est situé sur la rive ouest de la piste des M'Rhaouir, point déterminé par les coordonnées 139.500 et 190.200 ;

La ligne G-H. Le point H est déterminé par les coordonnées 137.338 et 190.000 ;

La ligne H-H'. Le point H' marque l'intersection avec la limite du domaine maritime du parallèle passant par le point H.

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 2 février 1949 (3 rebia II 1368) est abrogé.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1372 (16 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 27 mars 1953 autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Agadir, au cours de sa séance du 9 février 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville d'Agadir des droits indivis appartenant, à concurrence de 4/288^{es}, à M^{me} Juliette Fabrégat, née Bastos, sur une propriété dite « Docteur Solal », titre foncier n° 3132, d'une superficie totale de quarante-huit mille six cent soixante-dix mètres carrés (48.670 mq.), telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée pour la somme globale de deux cent un mille sept cent cinquante francs (201.750 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 mars 1953.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 28 mars 1953 autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Agadir, au cours de sa séance du 9 février 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville d'Agadir des droits indivis appartenant, à concurrence de 4/288^{es}, à M^{me} Marie-Thérèse Morier, née Bastos, sur une propriété dite « Docteur Solal », titre foncier n° 3132, d'une superficie totale de quarante-huit mille six cent soixante-dix mètres carrés (48.670 mq.), telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée pour la somme globale de deux cent un mille sept cent cinquante francs (201.750 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 28 mars 1953.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Autorisation de constitution d'une société coopérative agricole.

Par décision du directeur des finances du 7 février 1953 a été autorisée la constitution de la Société coopérative laitière de Port-Lyautey (Colait), dont le siège social est établi à Port-Lyautey.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 27 mars 1953 une enquête publique est ouverte du 13 au 23 avril 1953, dans la circonscription de contrôle civil de Khouribga, à Khouribga, sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de l'Office chérifien des phosphates, à Khouribga.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Khouribga, à Khouribga.

Décision du directeur du travail et des questions sociales du 21 mars 1953 déterminant la liste des organismes agréés pour la vérification des installations électriques.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 2 janvier 1952 déterminant les conditions d'agrément pour la vérification des installations électriques, modifié par l'arrêté du 11 juillet 1952, notamment son article premier ;

Vu l'avis du comité des techniciens visé à l'article 3 de l'arrêté précité du 2 janvier 1952,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont agréés jusqu'au 31 mars 1955, pour la vérification des installations électriques des établissements mettant en œuvre des courants électriques :

1. L'Association des propriétaires d'appareils à vapeur et électriques du Sud-Est et de l'Afrique du Nord ;

Le Bureau Véritas.

Rabat, le 21 mars 1953.

R. MARGAT.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts et du directeur de la santé publique et de la famille du 28 février 1953 agréant certains types de capsules métalliques pour la fermeture des bouteilles contenant des boissons gazeuses.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1933 relatif aux eaux de table, minérales, gazeuses, de Seltz, aux limonades et sodas et à la glace

alimentaire, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 18 juillet 1936 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts et du directeur de la santé publique et de la famille du 22 décembre 1951 agréant certains types de capsules métalliques pour la fermeture des bouteilles contenant des boissons gazeuses,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté directorial susvisé du 22 décembre 1951 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les capsules métalliques vernissées intérieurement, comprenant une rondelle de liège dont la face en contact avec le liquide est protégée par une rondelle en aluminium pur ou en matière plastique type « Apexesal » ou par un enduit approprié en matière plastique, sont agréées pour la fermeture des bouteilles contenant des limonades et des sodas. »

Rabat, le 28 février 1953.

Le directeur de l'agriculture
et des forêts,

FORESTIER.

Le directeur de la santé publique
et de la famille,

G. SICAULT.

Références :

Arrêté viziriel du 28-4-1933 (B.O. n° 1076, du 9-6-1933, p. 505) ;

Arrêté viziriel du 18-7-1936 (B.O. n° 1242, du 14-8-1936, p. 1004) ;

Arrêté directorial du 22-12-1951 (B.O. n° 2047, du 18-1-1952, p. 92).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 17 mars 1953 (1^{er} rejeb 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 4 mai 1949 (5 rejeb 1368) fixant les traitements des inspecteurs du matériel et déterminant leur statut.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 mai 1949 (5 rejeb 1368) fixant les traitements des inspecteurs du matériel et déterminant leur statut, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 mai 1949 (5 rejeb 1368), le fonctionnaire de police chargé, à la date du présent arrêté, de la gestion du matériel à la direction des services de sécurité publique, pourra être intégré directement dans le cadre des inspecteurs du matériel.

La nomination dans le nouveau cadre interviendra à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancienne situation. Mais l'ancienneté dans le nouvel emploi partira, dans ce dernier cas, du jour de la nomination.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1953.

Fait à Rabat, le 1^{er} rejeb 1372 (17 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1953.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 21 mars 1953 (5 rejob 1372) complétant l'arrêté viziriel du 21 janvier 1952 (23 rebia II 1371) déterminant les emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 (14 rebia II 1370) qui a fixé de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1952 (23 rebia II 1371) déterminant les emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 (14 rebia II 1370) fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau n° II fixant les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques, annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 21 janvier 1952 (2 rebia II 1371), est complété ainsi qu'il suit :

EMPLOIS	CATÉGORIES de blessures ou d'infirmités compatibles avec un emploi	PROPORTIONS
DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.		
<i>Services des métiers et arts marocains.</i>		
Inspecteurs adjoints agents techniques	Cr. V. Y. O. Cou. Th. Ab. Og. D. Ba, Br. M. Cj.	1/3
Contrôleurs techniques ..	Cr. V. Y. O. Cou. Th. Ab. Og. D. Ba, Cj, P.	1/3
<i>Service de l'urbanisme.</i>		
Architectes	Cr. V. Y (après avis du conseil de santé), Th. O. Og.	1/3
Dessinateurs	Cou. D. P. M (une main intacte, l'autre permettant la préhension), Cj I. jambe intacte et l'autre avec prothèse bien tolérée.	1/3
DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
Sous-intendants et sous-intendantes adjoints, et adjointes des services économiques	Cr. V. Y. O. Th. Og.	1/3

Fait à Rabat, le 5 rejob 1372 (21 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 21 mars 1953 (5 rejob 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 Joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 Joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté viziriel du 28 juillet 1952 (5 kaada 1371) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 16 (2^e alinéa) de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1922 (25 Joumada II 1340), tel qu'il a été modifié, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 16. —

« Il perçoit après avis du conseil de santé pendant les six premiers mois qui suivent sa mise en disponibilité la moitié de son traitement d'activité ainsi que la totalité des indemnités à caractère familial ; dans cette situation ses droits à l'avancement et à pension ne courent pas. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'article 17 de l'arrêté susvisé du 23 février 1922 (25 Joumada I 1340) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 17. —

« Toutefois les chefs d'administration auront la faculté d'accorder aux agents intéressés, sans en référer au conseil de santé, les congés pour raisons de santé, non imputables au service, prévus à l'alinéa premier de l'article 16 ci-dessus, d'une durée inférieure à un mois. »

ART. 3. — L'article premier du présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1953 et sera applicable, le cas échéant, aux fonctionnaires placés en disponibilité pour raisons de santé depuis moins de six mois à cette date, pour la période restant à courir jusqu'à l'expiration de ce délai.

Fait à Rabat, le 5 rejob 1372 (21 mars 1953)

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Arrêté résidentiel du 27 novembre 1952 complétant le statut du corps du contrôle civil.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 30 bis de l'arrêté résidentiel susvisé du 12 juin 1942 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 30 bis. —

« Ils pourront, éventuellement, s'ils n'ont pas satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée, être placés dans la position de disponibilité pour effectuer leur service militaire légal. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 27 novembre 1952.

GUILLAUME.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 30 mars 1953 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'intérieur et de l'examen professionnel de fin de stage.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté directorial n° 2610 DI/CAB. 1 du 12 avril 1947 fixant la composition du jury du concours pour le recrutement de commis stagiaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours prévu au statut du personnel de la direction de l'intérieur pour l'emploi de commis stagiaire comporte les épreuves écrites suivantes en langue française :

1° Dictée sur papier non réglé (10 minutes sont accordées aux candidats pour relire leur composition ; coefficient : 2) ;

2° Solution de problèmes d'arithmétique (durée : 2 heures ; coefficient : 3) ;

3° Rédaction sommaire sur un sujet donné (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

4° Composition sur la géographie physique, politique et économique de la France ou de l'Afrique du Nord (durée : 1 heure ; coefficient : 1).

ART. 2. — Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20. L'attribution à l'épreuve de dictée d'une note inférieure à 10 ou l'attribution à l'épreuve d'arithmétique d'une note inférieure à 6, est éliminatoire.

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu un total général de 80 points.

ART. 3. — Les candidats ayant obtenu le nombre de points exigé bénéficient ensuite d'une majoration de 2 points par année de service effectif accompli en qualité d'auxiliaire, d'agent contractuel, temporaire ou journalier dans les services de la direction de l'intérieur.

Toutefois, cette majoration ne pourra être supérieure à 10 points.

ART. 4. — Après addition des notes obtenues aux épreuves et de la majoration, le jury arrête la liste des candidats admis jusqu'à concurrence du nombre de places mises au concours.

Aucune liste complémentaire n'est établie.

ART. 5. — Les candidats admis sont nommés commis stagiaires à compter du premier jour du mois suivant celui où se sont terminées les épreuves du concours.

ART. 6. — Pour être titularisés, les commis stagiaires devront, avant l'expiration de leur stage, subir obligatoirement, avec succès, un examen professionnel de fin de stage comportant :

1° Une épreuve de dactylographie qui consiste en une copie en quinze minutes, sur une machine à écrire à clavier universel, d'un

texte imprimé d'une longueur de deux cents mots, suivie de la reproduction à la machine à écrire d'un tableau simple d'une page, en trente minutes (coefficient : 1) ;

2° Une interrogation d'arabe dialectal marocain, d'une durée de dix minutes, du niveau du certificat d'arabe dialectal délivré par l'Institut des hautes études marocaines (coefficient : 1).

Toutefois, les agents titulaires d'un certificat, brevet ou diplôme d'arabe ou de berbère délivré par l'Institut des hautes études marocaines, l'école supérieure d'arabe de Tunis ou la faculté des lettres d'Alger, peuvent être, sur leur demande, dispensés de subir cette épreuve.

Il leur est alors accordé d'office la note suivante :

a) Candidats titulaires du certificat : 12 ;

b) Candidats titulaires du brevet : 15 ;

c) Candidats titulaires du diplôme : 18.

Chaque épreuve est cotée de 0 à 20 ; nul ne peut être admis à cet examen s'il n'a obtenu un total de 20 points.

ART. 7. — Le jury du concours pour le recrutement de commis stagiaires et de l'examen professionnel de fin de stage comprend, sous la présidence du directeur de l'intérieur ou de son délégué :

L'inspecteur du corps du contrôle civil, chef de la division du personnel et du budget, ou son représentant ;

Le chef des sections du personnel et du budget ou son représentant.

Pour l'épreuve de langue arabe prévue à l'examen professionnel de fin de stage, ce jury s'adjoindra un examinateur d'arabe désigné par le directeur de l'intérieur.

ART. 8. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment celles contenues dans l'arrêté directorial n° 2610 DI/CAB. 1 du 12 avril 1947, susvisé, sont abrogées.

Rabat, le 30 mars 1953.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 23 mars 1953 modifiant l'arrêté du 8 juillet 1949 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans le cadre de dames employées et de dames dactylographes de la direction des services de sécurité publique.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires et ceux qui l'ont modifié ou complété, et notamment les dahirs des 27 octobre 1945 et 20 août 1952 ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 8 juillet 1949 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans le cadre de dames employées et de dames dactylographes de la direction des services de sécurité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté directorial susvisé du 8 juillet 1949 sont modifiées comme suit :

« Article 2. —

« 3° Réunir, au 1^{er} janvier 1953, au moins dix ans de services dans une administration publique du Protectorat ou dans un emploi relevant des établissements français de Tanger ou de l'admi-

« nistration de cette zone, le service légal et les services de guerre non rémunérés par pension étant toutefois pris en compte, le cas échéant. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1953.

Rabat, le 23 mars 1953.

J. DUTHEIL.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 25 mars 1953 portant ouverture d'un concours pour dix emplois d'agent spécial expéditionnaire.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et notamment son article 18 bis, tel qu'il a été complété par l'arrêté résidentiel du 2 octobre 1947 ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 2 octobre 1947 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour dix emplois d'agent spécial expéditionnaire s'ouvrira à Rabat, le 16 juin 1953.

ART. 2. — Trois des emplois mis au concours sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre en vue de l'application du dahir susvisé du 23 janvier 1951.

Les candidats désirant bénéficier des dispositions de ce dahir devront le déclarer expressément sur leur demande de participation.

Si les résultats du concours laissent disponible tout ou partie de ces emplois, ceux-ci seront attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 3. — Peuvent être autorisés par le directeur des services de sécurité publique à se présenter à ce concours :

1° Les inspecteurs de sûreté et les gardiens de la paix (titulaires et stagiaires) du cadre général des services actifs de la police générale ;

2° Les candidats civils remplissant les conditions prévues à l'article 19 (paragr. A « Cadre général ») de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale à l'exception de celles prévues au paragraphe 3 dudit article.

ART. 4. — Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté directeur susvisé du 2 octobre 1947 (B.O. n° 1824, du 10 octobre 1947).

ART. 5. — Les demandes de participation au concours seront accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, notamment de celles permettant de déterminer la qualité de bénéficiaire des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Les candidats n'appartenant pas aux services de police devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance ;

2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de deux mois de date ;

3° Un certificat d'un médecin assermenté constatant l'aptitude physique à un service actif de jour et de nuit au Maroc ;

Un certificat d'expertise phthisiologique attestant que le candidat est reconnu indemne de toute manifestation tuberculeuse.

Les imprimés seront remis lors de la constitution du dossier de candidature) ;

4° Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;

5° Un relevé des notes militaires et des punitions subies au corps ;

6° Deux photographies d'identité aussi récentes que possible ;

7° Toutes références que le candidat jugera utiles.

ART. 6. — Les demandes de participation au concours, libellées selon le modèle publié au *Bulletin officiel* n° 2092, du 28 novembre 1952, ainsi que toutes les pièces annexes exigées, devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel) à Rabat, au plus tard le 16 mai 1953, date de clôture du registre des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 25 mars 1953.

J. DUTHEIL.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 25 mars 1953 portant ouverture d'un concours pour onze emplois d'inspecteur principal.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et notamment son article 12, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 29 novembre 1952 ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et notamment son article 31, tel qu'il a été modifié par les arrêtés directoriaux des 1^{er} mars 1941 et 8 décembre 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'attribution de onze emplois d'inspecteur principal s'ouvrira à Rabat, le 2 juin 1953.

ART. 2. — Peuvent être autorisés à se présenter à ce concours les inspecteurs sous-chefs hors classe comptant au moins deux ans de services effectifs dans le grade d'inspecteur sous-chef hors classe.

ART. 3. — Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté directeur susvisé du 1^{er} mars 1941, article 31 (B.O. du Protectorat n° 1482, du 21 mars 1941).

ART. 4. — Les demandes de participation à ce concours, transmises par la voie hiérarchique et libellées selon le modèle publié au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 2092, du 28 novembre 1952, devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel), au plus tard le 2 mai 1953, date de clôture du registre des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 25 mars 1953.

J. DUTHEIL.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 25 mars 1953 portant ouverture d'un concours pour cinq emplois d'inspecteur de la sûreté, chargé des fonctions d'opérateur radiotélégraphiste.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 relatif à l'organisation de la direction des services de sécurité publique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, et notamment les arrêtés des 27 octobre 1947 et 15 février 1952 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour cinq emplois d'inspecteur de la sûreté, chargé des fonctions d'opérateur radiotélégraphiste, s'ouvrira à Rabat, le 4 juin 1953.

ART. 2. — Deux des emplois mis au concours sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre en vue de l'application du dahir susvisé du 23 janvier 1951.

Les candidats désirant bénéficier des dispositions de ce dahir devront le déclarer expressément sur leur demande de participation.

Si les résultats du concours laissent disponible tout ou partie de ces emplois, ceux-ci seront attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 3. — Peuvent être autorisés par le directeur des services de sécurité publique à se présenter à ce concours :

1° Les inspecteurs de sûreté et les gardiens de la paix (titulaires et stagiaires) du cadre général des services actifs de la police générale ;

2° Les candidats civils remplissant les conditions prévues à l'article 19 (paragr. A « Cadre général ») de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

ART. 4. — Le programme des épreuves est fixé par les arrêtés directoriaux susvisés des 27 octobre 1947 (B.O. n° 1827, du 31 octobre 1947) et 15 février 1952 (B.O. n° 2052, du 21 février 1952).

ART. 5. — Les demandes de participation au concours seront accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, notamment de celles permettant de déterminer la qualité de bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Les candidats n'appartenant pas aux services de police devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance ;

2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de deux mois de date ;

3° Un certificat d'un médecin assermenté constatant l'aptitude physique à un service actif de jour et de nuit au Maroc ;

Un certificat d'expertise phthisiologique attestant que le candidat est reconnu indemne de toute manifestation tuberculeuse.

(Les imprimés seront remis lors de la constitution du dossier de candidature) ;

4° Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;

5° Un relevé des notes, militaires et des punitions subies au corps ;

6° Deux photographies d'identité aussi récentes que possible ;

7° Toutes références que le candidat jugera utiles.

ART. 6. — Les demandes de participation au concours, libellées selon le modèle publié au *Bulletin officiel* n° 2092, du 28 novembre 1952, ainsi que toutes les pièces annexes exigées, devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel), à Rabat, au plus tard le 4 mai 1953, date de clôture du registre des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 25 mars 1953.

J. DUTHEIL.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 25 mars 1953 portant ouverture d'un concours pour vingt-six emplois de secrétaire de police.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et notamment ses articles 24, 25 et 26, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 30 juin 1945 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour vingt-six emplois de secrétaire de police s'ouvrira à Rabat, le 9 juin 1953.

ART. 2. — Neuf des emplois mis au concours sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre en vue de l'application du dahir susvisé du 23 janvier 1951.

Les candidats désirant bénéficier des dispositions de ce dahir devront le déclarer expressément sur leur demande de participation.

Si les résultats du concours laissent disponible tout ou partie de ces emplois, ceux-ci seront attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 3. — Peuvent être autorisés par le directeur des services de sécurité publique à se présenter au concours de secrétaire de police :

1° Les brigadiers-chefs et inspecteurs principaux, les gradés et agents du cadre subalterne des services actifs de la police générale ;

2° Les candidats titulaires du certificat d'études primaires supérieures, du brevet élémentaire, du certificat d'études secondaires, du certificat d'études juridiques et administratives marocaines et ceux qui justifient de quatre années de cours complémentaires ou de cours du second degré dans un établissement public ou privé reconnu par l'État ;

3° Les candidats titulaires de l'un des certificats ou diplômes délivrés par les collèges musulmans du Protectorat et ceux qui justifient de quatre années d'études dans un de ces établissements.

ART. 4. — Les candidats visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3 ci-dessus, doivent satisfaire aux conditions générales d'admission fixées par l'article 19 de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale (B.O. du Protectorat n° 1754, du 16 août 1946).

ART. 5. — Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté directorial du 30 juillet 1945 (B.O. du Protectorat n° 1711, du 10 août 1945).

ART. 6. — Les demandes de participation au concours seront accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, notamment de celles permettant de déterminer la qualité de bénéficiaire des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Les candidats n'appartenant pas aux services de police devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance ;

2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de deux mois de date ;

3° Un certificat d'un médecin assermenté constatant l'aptitude physique à un service actif de jour et de nuit au Maroc ;

Un certificat d'expertise phthisiologique attestant que le candidat est reconnu indemne de toute manifestation tuberculeuse.

(Les imprimés seront remis lors de la constitution du dossier de candidature) ;

- 4° Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;
- 5° Un relevé des notes militaires et des punitions subies au corps ;
- 6° Deux photographies d'identité aussi récentes que possible ;
- 7° Une copie certifiée conforme des diplômes visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3 ci-dessus ;
- 8° Toutes références que le candidat jugera utiles.

ART. 7. — Nonobstant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté directeur susvisé du 30 juin 1937, les demandes de participation au concours, libellées selon le modèle publié au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 2092, du 28 novembre 1952, ainsi que toutes les pièces annexes exigées, devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel), à Rabat, au plus tard le 23 avril 1953, date de clôture du registre des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 25 mars 1953.

J. DUTHEIL.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 25 mars 1953 portant ouverture d'un concours pour quarante emplois d'inspecteur de sûreté.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et notamment ses articles 3r², 3r³ et 3r⁴, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 2 octobre 1947 et 15 février 1952 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour quarante emplois d'inspecteur de sûreté s'ouvrira simultanément à Rabat, Casablanca et Fès, le 23 juin 1953.

ART. 2. — Treize des emplois mis au concours sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre en vue de l'application du dahir susvisé du 23 janvier 1951.

Les candidats désirant bénéficier des dispositions de ce dahir devront le déclarer expressément sur leur demande de participation.

Si les résultats du concours laissent disponibles tout ou partie de ces emplois, ceux-ci seront attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 3. — Peuvent être autorisés par le directeur des services de sécurité publique à se présenter au concours d'inspecteur de sûreté :

1° Les gardiens de la paix (titulaires et stagiaires) du cadre général des services actifs de la police générale ;

2° Les candidats civils remplissant les conditions prévues à l'article 19 (paragr. A « Cadre général ») de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale (B.O. du Protectorat n° 1764, du 16 août 1946).

ART. 4. — Le programme des épreuves est fixé par les arrêtés directeurs susvisés des 2 octobre 1947 (B.O. du Protectorat n° 1824, du 10 octobre 1947) et 15 février 1952 (B.O. du Protectorat n° 2052, du 22 février 1952).

ART. 5. — Les demandes de participation au concours seront accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, notam-

ment de celles permettant de déterminer la qualité de bénéficiaire des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Les candidats n'appartenant pas aux services de police devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ;
- 2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de deux mois de date ;

3° Un certificat d'un médecin assermenté constatant l'aptitude physique à un service actif de jour et de nuit au Maroc ;

Un certificat d'expertise phthisiologique attestant que le candidat est reconnu indemne de toute manifestation tuberculeuse.

Les imprimés seront remis lors de la constitution du dossier de candidature ;

4° Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;

5° Un relevé des notes militaires et des punitions subies au corps ;

6° Deux photographies d'identité aussi récentes que possible ;

7° Toutes références que le candidat jugera utiles.

ART. 6. — Nonobstant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté directeur susvisé du 30 juin 1937, les demandes de participation au concours, libellées selon le modèle publié au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 2092, du 28 novembre 1952, ainsi que toutes les pièces annexes exigées, devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel), à Rabat, au plus tard le 9 mai 1953, date de clôture du registre des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 25 mars 1953.

J. DUTHEIL.

DIRECTION DES FINANCES.

Arrêté viziriel du 16 mars 1953 (29 jourmada II 1372) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 4 septembre 1950 (21 kaada 1369) ;

Sur la proposition du directeur des finances et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 35. — Les chefs et sous-chefs de service des perceptions, ainsi que les sous-chefs de service nommés contrôleurs principaux dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 28 juillet 1951 (23 chaoual 1370), reçoivent une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales, payable mensuellement.

« Les taux de cette indemnité, fixés au maximum à 58.500 francs pour les chefs de service et à 46.500 francs pour les sous-chefs de service et les contrôleurs principaux désignés ci-dessus, sont déterminés par arrêtés du directeur des finances, sur la proposition du chef du service.

« Dans la limite de 60 % des taux prévus pour les sous-chefs de service, cette indemnité peut également être allouée aux contrôleurs principaux et contrôleurs occupant, à titre intérimaire, certains postes ou emplois désignés par arrêtés du directeur des finances.

« L'indemnité pour sujétions spéciales ne peut se cumuler avec les indemnités pour heures supplémentaires de quelque nature qu'elles soient. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1952.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1372 (16 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1953.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 7 mars 1953 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accèsion à l'emploi de contrôleur des mines.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES MINES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 22 novembre 1951 relatif au statut du personnel de la direction de la production industrielle et des mines et particulièrement son article 21, paragraphe C,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel pour l'accèsion au grade de contrôleur des mines du service des mines du Maroc est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent. Un arrêté du directeur de la production industrielle et des mines, publié au *Bulletin officiel* du Protectorat trois mois avant la date de l'examen, fixe la date d'ouverture des épreuves, ainsi que le nombre de places mises en compétition. Ce nombre peut toujours être modifié selon les besoins du service, avant le commencement des épreuves.

Cet examen a lieu exclusivement à Rabat.

ART. 2. — Peuvent être admis à prendre part à l'examen les agents du sexe masculin quel que soit leur mode de rémunération ayant au moins trois ans d'ancienneté dans un service de la production industrielle et des mines et s'étant signalés par leurs aptitudes et leur manière de servir.

Les candidatures accompagnées de :

Un engagement d'accepter toute résidence assignée ;

Un état signalétique et des services militaires ou, à défaut, une pièce officielle établissant la position du candidat au regard de l'autorité militaire,

sont remises par les candidats à leurs chefs directs.

Le dossier ainsi constitué est transmis un mois au moins avant l'examen au directeur de la production industrielle et des mines, accompagné d'un rapport du chef du service auquel le candidat est attaché. Ce rapport indique si le candidat remplit les conditions exigées par l'arrêté viziriel du 22 novembre 1951 relatif au statut du personnel de la direction de la production industrielle et des mines, il contient de plus une appréciation détaillée des aptitudes spéciales et des services rendus par chaque candidat, avec cote numérique de 0 à 20.

Les candidats marocains devront, au préalable, être autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature selon les dispositions du dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours et examens.

Après vérification de la régularité des candidatures par la commission prévue à l'article 6 ci-après, le directeur de la production industrielle et des mines fait connaître aux candidats, par lettre individuelle, s'ils sont ou non admis à prendre part aux épreuves.

ART. 3. — Le programme des connaissances exigées des candidats et le tableau des épreuves de l'examen, leur durée et les coefficients applicables à chaque épreuve, sont annexés au présent arrêté.

ART. 4. — Les épreuves qui comprennent deux parties :

1^{re} partie : compositions écrites ;

2^e partie : épreuves pratiques et examens oraux, sont subies en langue française et ont lieu sous la surveillance d'une commission désignée par le directeur de la production industrielle et des mines.

Les sujets de compositions sont préalablement adressés, sous pli cacheté, au président de la commission de surveillance. Le pli correspondant à chaque composition n'est ouvert qu'au début de la séance, en présence des candidats.

Pendant la durée de chaque composition, les candidats ne doivent pas communiquer entre eux, ils ne doivent apporter aucun livre ni document, à l'exception des tables de logarithmes sans formulaire et des tables pour le tracé des courbes. Ils doivent être munis des crayons, compas, tire-ligne, pinces, couleurs, etc., nécessaires à l'exécution des dessins et lavés. L'usage de la règle à calcul est autorisé.

ART. 5. — Les compositions ou dessins ne doivent porter ni nom, ni signature, ni aucune mention permettant à elle seule d'en reconnaître l'auteur ; le candidat inscrit en tête de chacune de ses compositions une devise et un nombre de cinq chiffres, qui restent les mêmes pour toutes les compositions. Il reporte cette devise et ce nombre sur un bulletin qui porte, en outre, ses nom, prénoms et signature. Ce bulletin est remis, sous pli cacheté, au surveillant de l'épreuve en même temps que la première composition.

L'observation des prescriptions ci-dessus entraîne l'élimination du candidat.

La commission de surveillance réunit, sous pli cacheté, les enveloppes contenant les devises distinctives ; elle réunit également, sous pli ou sous paquet cacheté, à la fin de chaque séance, les compositions remises par les candidats. Ces plis sont remis au service administratif de la direction de la production industrielle et des mines par le président de la commission de surveillance, avec un procès-verbal constatant les opérations et, le cas échéant, les incidents auxquels elles ont donné lieu.

ART. 6. — Les compositions et dessins sont corrigés par une commission unique chargée également des interrogations orales. Les membres de cette commission sont désignés par le directeur de la production industrielle et des mines et choisis parmi les fonctionnaires de cette direction ayant au moins le grade d'ingénieur adjoint des mines. Chaque composition ou interrogation est notée de 0 à 20.

La commission est présidée par un ingénieur de la division des mines.

La commission se fait assister, s'il y a lieu, de correcteurs spéciaux.

ART. 7. — La commission note les compositions et totalise les points attribués à chaque candidat en multipliant chaque note par le coefficient attribué à chaque épreuve.

Tout candidat qui ne totalisera pas 480 points pour l'ensemble des compositions de la première partie ou qui aura obtenu une note inférieure à 6 à l'une quelconque de ces compositions ne sera pas admis à prendre part à la deuxième partie de l'examen.

L'ouverture des enveloppes contenant les noms, devises et nombre des candidats n'a lieu qu'après la correction des épreuves de la première partie.

Les candidats admis à subir les épreuves de la deuxième partie de l'examen en sont avisés par le président de la commission qui les convoque en temps utile.

ART. 8. — La deuxième partie de l'examen comporte des épreuves pratiques et des interrogations. Elles sont dirigées par le président de la commission d'examen.

ART. 9. — Les candidats titulaires du certificat ou diplôme d'arabe dialectal délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme équivalent seront dispensés de l'interrogation d'arabe et bénéficieront d'une majoration de 28 points qui s'ajoutera au total des points obtenus aux autres épreuves. Ils pourront, s'ils le préfèrent, demander à subir l'interrogation. Il leur sera alors tenu compte de la note obtenue, multipliée par le coefficient 2.

ART. 10. — La commission totalise pour chaque candidat les points obtenus pour les épreuves des première et deuxième parties et y ajoute une bonification de deux points pour chaque année complète de services effectifs à la direction de la production industrielle et des mines.

En outre, une seconde bonification représentée par la cote numérique donnée par le chef de service est ajoutée au total des points sans que ces deux bonifications excèdent 40 points.

ART. 11. — La commission arrête la liste des candidats qui, n'ayant pas eu une note inférieure à 6 dans l'une quelconque des compositions ou interrogations (à l'exclusion de l'interrogation d'arabe dialectal), totalisent 825 points y compris les bonifications pour services civils et la majoration pour diplôme d'arabe.

ART. 12. — La commission procède ensuite de la manière suivante pour le classement définitif :

Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal au nombre des emplois mis en compétition, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur une liste B sont inscrits les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés au titre du dahir du 23 janvier 1951, dans la limite des emplois qui leur sont réservés.

Sur une liste C sont inscrits les noms des candidats marocains dans la limite des emplois à eux réservés au titre des dahirs des 14 mars 1939 et 8 mars 1950. Dans le cas où certains de ces candidats pourraient se prévaloir du dahir du 23 janvier 1951, les intéressés sont appelés à remplacer les derniers candidats de cette liste, dans la limite de la proportion réservée à l'emploi considéré et calculée d'après le nombre d'emplois pouvant figurer sur la liste C.

Dans le cas où tous les candidats des listes B et C figureraient sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur les listes B et C sont appelés à remplacer les derniers candidats de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés. Les bénéficiaires d'emplois réservés au titre du dahir du 23 janvier 1951 sont alors classés entre eux conformément aux dispositions de ce texte.

Si les résultats de l'examen laissent disponible une partie des emplois réservés aux anciens combattants et victimes de la guerre, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile. Par application du dahir du 8 mars 1950, les emplois réservés aux Marocains et non attribués, continuent à être réservés.

La liste des candidats proposés par la commission d'examen arrêtée dans les conditions prévues ci-dessus, est soumise au visa du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 13. — Le directeur de la production industrielle et des mines arrête la liste des candidats reçus d'après le nombre des places mises en compétition. Il procède aux nominations d'après les vacances d'emplois et suivant l'ordre de classement.

ART. 14. — Aucun candidat ne sera admis à se présenter plus de trois fois.

Rabat, le 7 mars 1953.

A. POMMERIE.

ANNEXE I.

Examen professionnel pour le recrutement de contrôleurs des mines.

PROGRAMME DES ÉPREUVES.

Épreuves d'admission.

	TEMPS ACCORDÉ	COEFFICIENTS		
		Compositions écrites	Épreuves pratiques	Examens oraux
Première partie.				
<i>Compositions écrites.</i>				
1° Rapport sur une affaire de service.	3 h.	6		
2° Algèbre et géométrie	2 h.	3		
3° Trigonométrie et calcul logarithmique	1 h.	3		
4° Législation minière	2 h.	4		
5° Réglementation sur l'exploitation des mines	3 h.	4		
6° Règlements concernant les explosifs et les appareils à vapeur....	1 h. 30	2		
7° Exploitation des mines. Gisements miniers marocains	4 h.	10		
8° Dessin industriel	6 h.	4		
Deuxième partie.				
<i>Épreuves pratiques.</i>				
1° Levé au théodolite, au tachéomètre ou à la planchette avec report (fond et jour)	8 h.	6		
2° Nivellement au niveau à lunette....	2 h.	2		
3° Reconnaissance pratique de 10 roches ou minerais	1 h.	2		
<i>Examens oraux.</i>				
4° Éléments de géologie minière				4
5° Exploitation des mines et réglementation sur l'exploitation des mines				6
6° Législation du travail au Maroc..				2
7° Topographie				4
8° Interrogation d'arabe dialectal....				
TOTAL X.....		36	10	16



ANNEXE II.

Examen professionnel pour le recrutement de contrôleurs des mines.

PROGRAMME DES MATIÈRES.

I. — Mathématiques.

a) Algèbre.

1° Equation générale du second degré à une inconnue. Existence et calcul des racines. Somme et produit des racines ; signe des racines. Recherche de deux nombres ayant pour somme et pour produit deux nombres donnés.

Étude du signe du trinôme du second degré. Application à la résolution de l'inéquation du second degré et à la détermination de la position d'un nombre par rapport aux racines d'une équation du second degré.

2° Définition et signification géométrique de la dérivée d'une fonction pour une valeur donnée de la variable.

Dérivée, signification géométrique, dérivée d'une somme, d'un produit, d'un quotient de fonctions ayant des dérivées. Dérivée du carré et de la racine carrée d'une fonction ayant une dérivée. Variation et représentation graphique des fonctions :

$$\frac{ax + by + c}{ax + b} ;$$

$$\frac{ax + b}{a^2x + b^2}$$

3° Notions d'une fonction primitive. Définition pour le calcul de certaines aires.

4° Logarithmes vulgaires ($y = \log x$).

Logarithme d'une puissance, d'une racine, calcul pratique de $\sqrt[n]{x}$ à l'aide des tables de logarithmes.

5° Équation horaire d'un mouvement rectiligne. Mouvement rectiligne uniforme ; valeur algébrique de la vitesse. Mouvement rectiligne uniformément varié, défini par une équation horaire ; valeur algébrique de la vitesse à un instant donné. Accélération d'un mouvement rectiligne à un instant donné. Diagramme des mouvements.

b) Trigonométrie.

Fonctions circulaires (sinus, cosinus, tangente, cotangente). Périodicité, relations entre les fonctions circulaires d'un même arc.

Fonctions circulaires correspondant à des arcs opposés, à des arcs supplémentaires, à des arcs complémentaires. Valeurs des fonctions circulaires pour quelques arcs remarquables.

Équations $\sin x = \sin a$, $\cos x = \cos a$, $\operatorname{tg} x = \operatorname{tg} a$.

Somme géométrique de vecteurs : projection d'une somme géométrique sur un axe.

Formule donnant le cosinus du sinus, la tangente de la somme et de la différence de deux arcs.

Expression de $\sin a$, $\cos a$, $\operatorname{tg} a$ en fonction de $\operatorname{tg} a/2$.

Usage des tables de sinus, cosinus, tangentes.

Problèmes simples, d'origine géométrique, conduisant à une équation du premier ou du second degré quand on prend comme inconnue un sinus, un cosinus ou une tangente.

c) Géométrie.

1° Plan et ligne droite, leur détermination. Leurs positions relatives ; parallélisme des droites et des plans.

Droites et plans perpendiculaires.

Perpendiculaires et obliques menées d'un point à un plan.

Angles dièdres. Plans perpendiculaires.

Définition d'un angle trièdre, d'un angle polyèdre.

2° Projection orthogonale sur un plan, projection d'un point d'une droite, d'un segment ; condition pour qu'un angle droit ait pour projection un angle droit.

Angle d'une droite et d'un plan. Lignes de plus grande pente d'un plan. Plus courte distance de deux droites.

Aire de la projection d'un polygone plan.

Définition de la symétrie par rapport à une droite, un point, un plan ; définition d'un axe, d'un centre, d'un plan de symétrie, d'une figure.

Vecteurs équipollents ; définition de la translation. Rapport de deux vecteurs parallèles. Définition de l'homothétie. Figures homothétiques d'un plan, d'une droite, d'un cercle.

3° Polyèdre. Prisme. Pyramides. Section par un plan parallèle au plan de base.

Aires latérales d'un prisme droit, d'une pyramide régulière.

Volumes des parallélépipèdes et des prismes.

Volume de la pyramide. Volume du tronc de pyramide à bases parallèles.

4° Surface cylindrique et surface conique à directrices circulaires. Section par un plan parallèle au plan de la directrice. Plan tangent.

Aire latérale du cylindre, du cône et du tronc de cône de révolution.

Volume du cylindre et du cône à bases circulaires. Volume du tronc de cône à bases parallèles circulaires.

5° Sphère. Intersection avec une droite. Tangente. Section plane. Plan tangent. Cône et cylindre circonscrits à la sphère.

Aire de la zone, aire de la sphère.

Volume de la sphère.

6° Emploi d'une projection cotée pour déterminer ou représenter une figure de l'espace.

Projection et cote d'un point.

Rabattement d'un plan vertical sur le plan horizontal. Emploi de projections verticales auxiliaires.

Projection et détermination d'une droite. Angle avec le plan horizontal. Distance de deux points.

Droites concourantes ou parallèles.

Détermination d'un plan ; horizontales et lignes de pente.

Rabattement d'un plan sur le plan horizontal. Angle de deux droites. Distance d'un point à une droite.

d) Exercices de calculs.

a) Calculs logarithmiques, résolution de triangles, calcul d'application de formules simples (tables de logarithmes à 5 décimales).

b) Emploi de la règle à calcul.

II. — Législation minière.

Dahir du 16 avril 1951 portant règlement minier au Maroc.

Arrêté viziriel du 16 avril 1951 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 16 avril 1951 portant règlement minier au Maroc, relatives aux taxes d'institution ou de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions, ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines.

Arrêté viziriel du 18 avril 1951 fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche.

(Bibliographie : Brochure éditée par le service des mines en 1951, en vente à la bibliothèque de la D.P.I.M.)

III. — Réglementation sur l'exploitation des mines.

Arrêté viziriel du 16 avril 1938 portant règlement général sur l'exploitation des mines autres que les mines de combustibles.

Arrêté viziriel du 4 juillet 1939 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles.

(Bibliographie : Brochures éditées par le service des mines, en vente à la bibliothèque de la D.P.I.M.)

IV. — Réglementation concernant les explosifs et les appareils à vapeur.

a) Explosifs.

Dahir du 14 janvier 1914 modifié et complété par les dahirs des 14 mars 1933, 9 mai 1936 et 24 février 1940.

Arrêté viziriel du 14 mars 1933 modifié et complété par les arrêtés viziriels des 24 février 1940, 27 mars 1947 et 27 août 1949.

Arrêté viziriel du 2 janvier 1932 modifié par l'arrêté viziriel du 24 février 1940.

Dahir du 2 mars 1938 modifié et complété par le dahir du 17 mars 1939.

Consigne pour la distribution et l'emploi des explosifs et annexe à cette consigne.

(Bibliographie : Brochure éditée par M. J. Pons, en vente à la bibliothèque de la D.P.I.M.)

b) Appareils à vapeur et à pression de gaz.

Appareils à vapeur.

Dahir du 29 janvier 1918 réglementant l'emploi des appareils à vapeur sur terre, modifié et complété par les dahirs des 7 juillet 1924, 30 octobre 1931 et 29 avril 1940.

Dahir du 9 janvier 1939 réglementant la construction et la réparation des générateurs de vapeur et des récipients à pression de vapeur.

Récipients et appareils à pression de gaz.

Arrêté du directeur général des travaux publics du 11 mars 1921, modifié et complété par arrêté du directeur général des travaux publics des 16 janvier et 15 avril 1939.

Dahir du 2 mars 1938.

Arrêté du directeur général des travaux publics du 15 mars 1938 (extincteurs).

Arrêté du directeur général des travaux publics du 15 mars 1938 (générateurs à acétylène).

Arrêté du directeur général des travaux publics du 15 mars 1938 (relatif aux récipients destinés à l'emmagasinage des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous).

(Bibliographie : *Bulletin officiel du Protectorat*, 1^{re} partie.)

V. — Exploitation des mines. — Gisements miniers du Maroc.

a) Exploitation des mines.

Sondages, abattage, perforation, explosifs, air comprimé, soutènement, méthodes d'exploitation, roulage et transports, aérage, exhaure, fonçage de puits, extraction, éclairage, force motrice, sécurité.

(Bibliographie : *Technologie minière* de MM. CASTELAIN et STALINSKY. En vente à la librairie Dunod, 92, rue Bonaparte, Paris.)

b) Gisements miniers du Maroc.

Répartition géographique des mines marocaines, substances minérales exploitées, voies d'évacuation, ports d'embarquement, moyens de transport, importance de chacun des minerais.

(Bibliographie : *L'Industrie minière du Maroc*, par L. EYSSAUTIER, en vente à la bibliothèque de la D.P.I.M.)

VI. — Topographie.

a) Généralités.

But de la topographie, principe, méthodes de levés, définition des coordonnées géographiques et des coordonnées rectangulaires, notions sur la projection Lambert, définition du Nord géographique et du Nord magnétique, variations de la déclinaison.

Lecture de la carte. Signes conventionnels. Représentation des formes du terrain.

b) Les instruments.

Mesure des longueurs. Mesure d'angles horizontaux. Mesure d'altimétrie.

Conditions de construction et de réglage des différents appareils (Boussole. Planchette avec alidade à lunette. Théodolite. Tachéomètre. Niveau à lunette).

c) Les procédés topographiques.

Arpentage, détermination d'un point (intersection et relèvement simple), cheminement, erreur de fermeture, compensation. Plan coté, nivellement, principe de la triangulation.

d) Topographie souterraine.

Appareils utilisés, cheminement et principes du percement. (Bibliographie : *Cours de topographie*, livre I, par MM. L. EYROLLES, E. PRÉVOST, E. QUANON. En vente à la librairie de l'Enseignement technique, 3, rue Thénard, Paris.)

VII. — Liste des roches et minerais dont la détermination pourra être demandée.

Roches.

a) Sédimentaires : argiles, arkose, calcaires divers, conglomérat, dolomie, grès, marnes, psammites, schistes.

b) Métamorphiques : amphibolite, cipolin, gneiss, grenatite, micaschistes à andalousite, pyroxénite, quartzite, séricitoschistes, serpentine.

c) Éruptives : andésite, aplitite, basalte, diorite, dolérite, gabbro, granite, microgranite, pegmatite, péridotite, phonolite, syénite, rhyolite.

Minerais et gangues.

Amiante, andalousite, annabergite, anglésite, anthracite, argent argile smectique, azurite, béryl, blende, bornite, baryline, brannite, calcite, césurite, cassitérite, calamine, chalcopryrite, chalcosine, covellite, dolomie, érythrine, fluorine, feldspath, galène, ghassoul, graphite, grenats, gypse, hématite, ilménite, limonite, malachite, magnétite, mica, minéral de fer oolithique, mispickel, molybdénite, or, phosphate, psilomélanc, pyrite, pyrrhotine, quartz, sel gemme, stibine, scheelite, sidérose, skuttérudite, talc, tourmaline, vanadinite, vermiculite, wollastonite, wolframite.

(Les définitions pourront être trouvées dans le livre de E. RAGUIN, *Géologie appliquée*, Ed. Masson 1942, et les échantillons examinés à la S.E.G.M.)

VIII. — Géologie minière.

Évolution de l'écorce terrestre : les phénomènes géologiques, l'érosion, la sédimentation ; le volcanisme, mouvements techniques.

Notions sur la composition et la genèse des roches.

Les combustibles minéraux : charbon, pétrole.

Les minerais et les gangues.

Les gîtes minéraux : classification et études pratiques.

(Les connaissances contenues dans le livre de E. RAGUIN, *Géologie appliquée*, Ed. Masson 1942, seront demandées.)

IX. — Législation du travail au Maroc.

Notions générales sur la réglementation du travail en ce qui concerne les mines.

Durée du travail.

Salaires.

Congés.

Repos hebdomadaire.

Allocations familiales. — Réparation des accidents du travail.

(Bibliographie : Cours professé par M. ROMON à l'école de prospection et d'études minières.)

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 21 mars 1953 (5 rejeb 1372) portant statut du personnel de l'administration des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1353) portant organisation du personnel français des eaux et forêts et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1935 (23 rebia I 1354) portant organisation du personnel indigène des eaux et forêts et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1946 (12 ramadan 1365) relatif à l'organisation du personnel français des eaux et forêts ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1951 (27 moharrem 1371) fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, à compter du 1^{er} janvier 1950 ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture et des forêts, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

CADRES.

ARTICLE PREMIER. — Le personnel de l'administration des eaux et forêts comprend les cadres suivants :

Cadres techniques.

- 1° Ingénieurs des eaux et forêts (conservateur, ingénieur principal et ingénieur) ;
- 2° Ingénieurs des travaux des eaux et forêts (ingénieur principal des travaux et ingénieur des travaux) ;
- 3° Préposés (chef de district principal, chef de district, sous-chef de district, agent technique).

Cadres administratifs.

Adjoints forestiers ;
Commis principaux et commis des eaux et forêts (cadre en voie d'extinction).

Cadre accessible aux seuls Marocains.

Cavaliers des eaux et forêts.
Les échelons et traitement de base de ce personnel sont fixés par arrêté viziriel.

ART. 2. — Les ingénieurs, ingénieurs des travaux, préposés et cavaliers sont tenus de porter un uniforme dans l'exercice de leurs fonctions. Le modèle, les insignes et les galons en sont fixés par arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts, chef de cette administration.

RECRUTEMENT.

Cadre des ingénieurs.

ART. 3. — Les ingénieurs sont recrutés :

- 1° Parmi les ingénieurs de tout grade du cadre métropolitain, mis à la disposition du Gouvernement chérifien ;
- 2° Parmi les ingénieurs-élèves mis, à leur sortie de l'école nationale des eaux et forêts, à la disposition du Gouvernement chérifien.

Ces derniers sont nommés ingénieurs de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Cadres des ingénieurs des travaux.

ART. 4. — Les ingénieurs des travaux sont recrutés, dans un cadre local :

- 1° Parmi les ingénieurs des travaux de tout grade du cadre métropolitain, mis à la disposition du Gouvernement chérifien ;
- 2° Parmi les élèves ingénieurs des travaux admis, dans des conditions à fixer ultérieurement, à l'école forestière des Barres, au titre du Maroc, qui ont satisfait aux examens de sortie de cette école et obtenu le diplôme d'ingénieur des travaux.

La rémunération de ces élèves est prise en charge par le budget du Protectorat pendant la durée de leurs études ; elle est égale à la rémunération (traitement et indemnités) allouée aux élèves de cette école ;

3° Dans la proportion maximum de 10 % de l'effectif budgétaire du cadre, parmi les chefs de district principaux et chefs de district du cadre chérifien ayant satisfait aux épreuves de l'examen professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts.

Les candidats à cet examen doivent être âgés de plus de quarante ans et de moins de cinquante ans au 1^{er} janvier de l'année de l'examen professionnel et compter, à cette date, cinq années au moins de services en qualité de chef de district. Aucun candidat ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen professionnel.

Les candidats recrutés en application des deux derniers alinéas sont nommés à la 2^e classe (1^{er} échelon) du cadre local des ingénieurs des travaux.

Cadre des préposés.

ART. 5. — a) Les chefs de district sont recrutés :

- 1° Par voie de permutation parmi les chefs de district de France, d'Algérie ou de Tunisie ;
- 2° Parmi les sous-chefs de district et agents techniques en service au Maroc, qui ont satisfait aux épreuves d'un concours professionnel et qui, à la suite de ce concours, ont été inscrits au tableau d'avancement dressé chaque année à cet effet.

Le concours professionnel visé à l'alinéa précédent est ouvert annuellement aux sous-chefs de district et agents techniques âgés de moins de quarante-cinq ans au 1^{er} juillet de l'année du concours et comptant à cette date au moins six années de services effectifs, après titularisation, en qualité d'agent technique.

Les modalités de ce concours professionnel sont fixées par arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts.

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement, qu'après avoir rempli les fonctions de chef de district pendant une année au moins ou deux années au plus et obtenu en cette qualité une note d'aptitude au moins égale à 12 sur 20. Ils peuvent toutefois être maintenus dans ces fonctions jusqu'à la réunion de la première commission d'avancement qui suit l'expiration de la deuxième année.

Lors de leur nomination au grade de chef de district, ils bénéficient d'un rappel d'une année d'ancienneté dans ce grade.

Les agents techniques qui, en raison de leur note, n'ont pas été inscrits au tableau d'avancement, peuvent être nommés sous-chefs de district, sans condition de durée totale de services, s'ils comptent deux ans au moins d'ancienneté dans une des deux classes supérieures de leur grade.

b) Les agents techniques sont recrutés :

1° Par voie de permutation parmi les agents techniques de France, d'Algérie ou de Tunisie ;

2° Parmi les candidats anciens militaires, citoyens français, ou marocains, ayant satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude dont les conditions sont fixées par un arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts. Ces candidats doivent être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente-cinq ans et avoir obtenu au moins le grade de caporal, brigadier ou quartier-maître dans l'armée. Cette dernière condition n'est pas exigée des candidats fils d'ingénieurs, ingénieurs des travaux ou préposés des eaux et forêts.

Les candidats reçus à l'examen d'aptitude sont soumis à un stage dont la durée est fixée au minimum à un an de services effectifs.

Les agents techniques stagiaires ne peuvent être titularisés qu'après avoir suivi les cours de l'école forestière d'Ifrane et satisfait aux épreuves de sortie de cette école. Le temps passé à l'école compte dans la durée du stage.

Le stage peut être réduit à six mois pour les agents techniques stagiaires diplômés de l'école primaire de sylviculture des Barres, ainsi que pour les élèves de l'école forestière d'Ifrane ayant obtenu une note moyenne supérieure ou égale à 17 sur 20.

À leur entrée à l'école forestière d'Ifrane, les agents techniques stagiaires s'engagent par écrit à servir dans le cadre des eaux et forêts du Maroc pendant cinq ans au moins à compter de la date de leur titularisation. Ceux qui, pour une raison quelconque, démissionnent avant la fin de cette période remboursent à l'administration le montant des frais engagés pour eux pendant leur séjour à l'école. Ce montant est fixé chaque année, avant la première session de l'école forestière d'Ifrane, par décision de l'inspecteur général des eaux et forêts.

À l'expiration du stage, les agents techniques stagiaires peuvent être titularisés en qualité d'agent technique.

Si leurs qualités professionnelles sont reconnues insuffisantes ou s'ils n'ont pas satisfait aux épreuves de sortie de l'école forestière d'Ifrane, les agents techniques stagiaires peuvent être licenciés d'office, soit à l'expiration, soit avant l'expiration du stage, dont la durée maximum est de deux ans.

Cadre accessible aux seuls Marocains.

ART. 6. — Les cavaliers sont recrutés exclusivement parmi les candidats marocains âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente-cinq ans.

Les assés et cavaliers temporaires des eaux et forêts peuvent, s'ils sont âgés de moins de cinquante ans, être recrutés en qualité de cavalier si au moment de leur admission dans les cadres du personnel temporaire, ils remplissaient les conditions d'âge prévues pour être nommés cavaliers.

Dispositions communes.

ART. 7. — Au moment de leur entrée en fonction au Maroc, les ingénieurs et ingénieurs des travaux détachés prennent rang avec

les grade, classe, échelon et ancienneté qu'ils avaient dans leur cadre d'origine.

Les chefs de district et agents techniques recrutés par voie de permutation sont nommés dans les mêmes conditions.

ART. 8. — Les ingénieurs et ingénieurs des travaux sont nommés par le directeur de l'agriculture et des forêts. Les autres fonctionnaires sont nommés par l'inspecteur général des eaux et forêts.

AVANCEMENT.

Ingénieurs.

ART. 9. — L'avancement des ingénieurs au grade de conservateur ne peut être accordé qu'après une promotion correspondante au titre métropolitain et dans les mêmes conditions.

ART. 10. — Les avancements de classe et d'échelon sont indépendants de ceux obtenus au titre métropolitain ; ils sont attribués dans les conditions fixées aux articles suivants.

ART. 11. — Les avancements de classe des ingénieurs sont accordés au choix.

La durée minimum d'ancienneté de services nécessaire pour accéder aux diverses classes du grade d'ingénieur est fixée :

Pour la 1^{re} classe, à six ans et demi de services publics, dont quatre ans et demi au moins de services effectifs en qualité d'ingénieur des eaux et forêts ;

Pour la classe d'ingénieur principal, à dix ans et demi de services publics dont quatre ans au moins de services effectifs en qualité d'ingénieur de 1^{re} classe.

ART. 12. — Les études faites à l'école nationale des eaux et forêts en qualité d'ingénieur-élève entrent en compte pour leur durée effective, dans la limite de deux années, dans le calcul de l'ancienneté des services publics.

ART. 13. — Les ingénieurs de 1^{re} classe ne peuvent accéder à la classe principale que dans la limite de 25 % de l'effectif budgétaire des emplois d'ingénieur principal et d'ingénieur de 1^{re} et 2^e classe.

ART. 14. — Les avancements d'échelon sont attribués au choix. Ils ne peuvent être accordés qu'aux agents comptant au moins deux ans d'ancienneté dans leur échelon.

ART. 15. — Par exception aux dispositions de l'alinéa qui précède, la durée du service passé dans le 1^{er} échelon du grade d'ingénieur de 2^e classe est fixée à six mois au moins et douze mois au plus de services effectifs.

Le temps passé dans cet échelon compte pour une durée de six mois dans le calcul de l'ancienneté nécessaire pour passer du 2^e au 3^e échelon.

En outre, au moment de leur nomination au 2^e échelon les ingénieurs de 2^e classe bénéficient d'une bonification d'ancienneté de vingt-quatre mois.

ART. 16. — La bonification d'ancienneté de vingt-quatre mois prévue au dernier alinéa de l'article précédent sera également accordée à la date de leur détachement aux ingénieurs de 2^e classe, quel que soit leur échelon, mis sur leur demande à la disposition du Gouvernement marocain.

ART. 17. — Les ingénieurs de 1^{re} classe bénéficient également d'une bonification d'ancienneté de vingt-quatre mois au moment de leur nomination à cette classe.

ART. 18. — Les conservateurs peuvent accéder à l'échelon exceptionnel dans la limite de 10 % de l'effectif budgétaire de ce grade, par voie d'inscription au tableau d'avancement, lorsqu'ils ont accompli quatre ans de services effectifs dans le 4^e échelon. Une inscription supplémentaire peut être attribuée hors contingent.

Ingénieurs des travaux.

ART. 19. — Les avancements de classe et d'échelon des ingénieurs des travaux sont indépendants de ceux accordés au titre métropolitain.

ART. 20. — Les avancements de classe sont attribués au choix.

Les anciennetés minima requises pour accéder aux diverses classes du grade d'ingénieur des travaux des eaux et forêts sont fixées comme suit :

Pour la première classe, neuf années en qualité d'ingénieur des travaux de deuxième classe ;

Pour la classe d'ingénieur principal, cinq années en qualité d'ingénieur des travaux de première classe ;

Pour la classe d'ingénieur principal de classe exceptionnelle, cinq années en qualité d'ingénieur principal des travaux.

Toutefois, cette dernière classe ne sera accessible que dans la limite de 6 % de l'effectif budgétaire du cadre.

ART. 21. — Les études faites à l'école forestière des Barres en qualité d'élève ingénieur des travaux entrent en compte pour leur durée effective, dans la limite de deux années, dans le calcul de l'ancienneté exigée en qualité d'ingénieur des travaux.

ART. 22. — Les avancements d'échelon sont attribués au choix. Ils ne peuvent être accordés qu'aux agents comptant au moins deux ans d'ancienneté dans leur échelon.

Préposés.

ART. 23. — L'avancement pour les grades de chef de district principal et sous-chef de district a lieu exclusivement au choix.

ART. 24. — Les chefs de district principaux sont choisis parmi les chefs de district en fonction au Maroc comptant au moins quinze années de services forestiers effectifs (services militaires non compris), dont deux ans au minimum comme chef de district de 1^{re} classe.

ART. 25. — Les sous-chefs de district sont choisis parmi les agents techniques hors classe en fonction au Maroc comptant au moins sept années de services forestiers effectifs (service militaire non compris), dont deux au minimum comme agent technique hors classe.

ART. 26. — Les avancements de classe ont lieu également au choix pour les agents comptant vingt-quatre mois au moins et quarante-sept mois au plus d'ancienneté dans leur classe. L'avancement à l'ancienneté est de droit pour les agents comptant quarante-huit mois d'ancienneté dans une classe de leur grade, à moins qu'ils n'aient été l'objet d'une peine disciplinaire portant retard dans l'avancement.

ART. 27. — Les services accomplis en qualité d'agent technique stagiaire sont décomptés pour leur durée réelle dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement de classe.

ART. 28. — Peuvent être promus au choix à la classe exceptionnelle les chefs de district principaux comptant cinq ans au moins d'ancienneté dans leur grade.

ART. 29. — Les sous-chefs de district de 1^{re} classe peuvent être promus au choix à la classe exceptionnelle, dans la limite de 10 % de l'effectif budgétaire de ce grade.

ART. 30. — Les sous-chefs de district et agents techniques promus chefs de district sont nommés à l'échelon de traitement immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur grade initial.

ART. 31. — Les avancements des ingénieurs, ingénieurs des travaux et préposés sont prononcés par l'autorité investie à leur égard du pouvoir de nomination après inscription au tableau d'avancement.

Cavaliers.

ART. 32. — Les cavaliers sont recrutés à la 8^e classe. Le temps de service minimum pour passer à la classe supérieure est de trois ans. L'avancement à l'ancienneté est de droit après cinq ans passés dans la même classe.

Leur avancement est prononcé par l'inspecteur général des eaux et forêts.

DISCIPLINE.

ART. 33. — Les peines disciplinaires applicables au personnel des eaux et forêts sont les suivantes :

A. — Peines du premier degré :

1^o L'avertissement ;

2^o Le blâme ;

3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an.

B. — Peines du deuxième degré :

- 1° La descente de classe (ou d'échelon) ;
- 2° La rétrogradation ;
- 3° La mise en disponibilité d'office ;
- 4° La révocation sans suspension des droits à pension ;
- 5° La révocation avec suspension des droits à pension.

ART. 34. — A l'égard des préposés, l'avertissement est prononcé par le chef de circonscription, le blâme par le chef d'arrondissement, le retard dans l'avancement par l'inspecteur général, après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé. A l'égard des ingénieurs et ingénieurs des travaux, les sanctions du premier degré sont prononcées par le directeur de l'agriculture et des forêts.

Sous réserve des dispositions particulières applicables aux fonctionnaires détachés, les peines du deuxième degré sont infligées par l'autorité qui a qualité pour nommer l'agent intéressé, après avis du conseil de discipline, composé ainsi qu'il suit :

L'inspecteur général des eaux et forêts, président, ou son délégué, suivant le cas ;

Son adjoint ou un conservateur désigné par l'inspecteur général ;
Deux fonctionnaires d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé, désignés par l'inspecteur général ;

Le ou les fonctionnaires du même grade que lui, élus suivant la réglementation en vigueur.

L'inspecteur général désigne un rapporteur.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle qui a été proposée par le conseil de discipline.

ART. 35. — Notification est faite à l'agent incriminé de la date de la réunion et de la composition du conseil de discipline au moins huit jours à l'avance.

L'agent est, en même temps, avisé qu'il a le droit de prendre communication, au service central, de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. Il peut se faire assister dès le début de la procédure par un fonctionnaire en activité de service ou par un avocat inscrit au tableau de l'ordre. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le conseil, il est passé outre.

Le président du conseil de discipline a la faculté, de sa propre initiative ou à la demande du fonctionnaire intéressé, de décider que sera convoquée devant le conseil toute personne dont l'audition lui paraîtrait susceptible d'éclairer utilement le conseil sur les faits de la cause.

ART. 36. — L'inspecteur général des eaux et forêts peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec un commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite. Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités.

Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du délégué à la Résidence générale.

Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne.

ART. 37. — Le licenciement de tout fonctionnaire du cadre local des eaux et forêts peut être prononcé pour incapacité, inaptitude ou insuffisance professionnelle, après avis du conseil de discipline.

ART. 38. — Les peines disciplinaires applicables aux cavaliers des eaux et forêts sont les suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° L'amende, jusqu'au quart du traitement mensuel au maximum ;
- 4° La suspension de fonctions, sans traitement, pendant une période ne pouvant dépasser un mois ;

5° La descente de classe ;

6° La révocation.

Les deux premières peines sont prononcées par le chef de circonscription, les deux suivantes par le chef d'arrondissement, les autres par l'inspecteur général sur rapport motivé du chef de circonscription auquel sont jointes les explications de l'intéressé.

ART. 39. — Le licenciement d'un cavalier des eaux et forêts peut être prononcé directement par l'inspecteur général pour incapacité, inaptitude ou insuffisance professionnelle, sur la proposition de ses supérieurs hiérarchiques.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 40. — A titre exceptionnel et transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 5, 2° alinéa, la durée des services exigés pour pouvoir se présenter au concours de chef de district est ramenée de six à quatre ans, pendant deux ans à compter de la date de promulgation du présent texte.

ART. 41. — En attendant la promulgation du statut des adjoints forestiers, les commis principaux et commis des eaux et forêts restent soumis aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 avril 1935 (29 hija 1353). Toutefois la durée des services nécessaires pour pouvoir se présenter à l'examen professionnel est ramenée de deux ans à un an.

DISPOSITIONS D'ORDRE.

ART. 42. — Les arrêtés viziriels susvisés des 4 avril 1935 (29 hija 1353) et 25 juin 1935 (23 rebia I 1354) sont abrogés, sous la réserve prévue à l'article 40.

Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1942 (27 safar 1361) restent applicables au personnel des eaux et forêts en ce qu'elles n'ont pas de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1946 (12 ramadan 1365) restent valables ; celles de l'arrêté viziriel susvisé du 4 avril 1935 (29 hija 1353) auxquelles il se réfère sont remplacées par les dispositions correspondantes du présent texte.

ART. 43. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa promulgation, sauf en ce qui concerne les dispositions des articles 9 à 22 (avancement des ingénieurs et ingénieurs des travaux), qui prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1950.

Fait à Rabat, le 5 regeb 1372 (21 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 23 février 1953 ouvrant un concours pour cinq emplois d'élève dessinateur-calculateur.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du service topographique chérifien et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 24 juillet 1948 portant réglementation du concours pour

l'emploi d'élève dessinateur-calculateur du service topographique, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 12 septembre 1949 ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 et le dahir du 8 mars 1950 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq élèves dessinateurs-calculateurs est ouvert à la direction de l'agriculture et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique). Un emploi est réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951, deux à des candidats marocains. Deux emplois sont susceptibles d'être attribués aux femmes.

Si les résultats du concours laissent disponible tout ou partie des emplois réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951, ces emplois seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Les épreuves exclusivement écrites auront lieu à Rabat, à partir du 23 juin 1953.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'agriculture et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique) un mois avant la date du concours.

Rabat, le 23 février 1953.

FORESTIER.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 27 février 1953 fixant la date de l'examen probatoire en vue de la titularisation de certains topographes auxiliaires.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, tel qu'il a été complété par le dahir du 20 août 1952 ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté directorial du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel technique et du personnel administratif propres à la direction des affaires économiques et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté directorial du 13 mars 1946 relatif à l'organisation des examens probatoires d'admission dans les cadres de topographe et de dessinateur-calculateur, modifié et complété par l'arrêté du 1^{er} août 1946 ;

Sur la proposition du directeur adjoint, chef de la division de la conservation foncière et du service topographique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un examen probatoire en vue de la titularisation de topographes auxiliaires, par application des dahirs des 5 avril 1945 et 20 août 1952, aura lieu le 5 mai 1953 et les jours suivants.

Les demandes d'inscription devront parvenir à la division de la conservation foncière et du service topographique trois semaines avant la date de l'examen.

Rabat, le 27 février 1953.

FORESTIER.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 6 mars 1953 ouvrant un concours pour quatre emplois de contrôleur adjoint stagiaire du service de la conservation foncière.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1948 portant organisation du personnel du service de la conservation foncière, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 réglementant les conditions dans lesquelles les concours sont ouverts aux candidats marocains, tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté directorial du 29 septembre 1948 portant réglementation du concours pour l'emploi de contrôleur adjoint stagiaire du service de la conservation foncière,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour quatre emplois de contrôleur adjoint stagiaire du service de la conservation foncière est ouvert à la direction de l'agriculture et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique).

Un emploi est réservé aux candidats marocains.

Un autre emploi est réservé aux bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les épreuves, exclusivement écrites, auront lieu simultanément à Rabat et Paris, les 13 et 14 octobre 1953, dans les conditions fixées par l'arrêté directorial du 29 septembre 1948. D'autres centres pourront être ouverts ultérieurement, le cas échéant, si le nombre des candidats le justifie.

ART. 2. — Les demandes d'inscription, accompagnées de toutes pièces réglementaires exigées, devront parvenir à la direction de l'agriculture et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique) un mois avant la date du concours.

Rabat, le 6 mars 1953.

FORESTIER.

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 21 mars 1953 modifiant l'arrêté directorial du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel technique et du personnel administratif propres à la direction des affaires économiques.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, tel qu'il a été complété par le dahir du 20 août 1952 ;

Vu l'arrêté directorial du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel technique et du personnel administratif propres à la direction des affaires économiques et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté directorial du 5 novembre 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté directorial susvisé du 10 octobre 1945 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la direction du commerce et de la marine marchande :

« Article 2. —

« 3° Réunir, au 1^{er} janvier 1953, au moins dix ans de services dans une administration publique du Maroc, le service militaire légal et les services de guerre non rémunérés par pension étant toutefois pris en compte, le cas échéant. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1953.

Rabat, le 21 mars 1953.

FÉLICI.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Arrêté viziriel du 16 mars 1953 (29 jourmada II 1372) portant abrogation de l'arrêté viziriel du 14 février 1944 (19 safar 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 3 août 1942 (20 rejeb 1361) relatif à la rétribution des agents suppléants de l'enseignement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 juin 1946 (15 rejeb 1365) portant fixation au Maroc de la date légale de cessation des hostilités,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté viziriel du 14 février 1944 (19 safar 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 3 août 1942 (20 rejeb 1361) relatif à la rétribution des agents suppléants de l'enseignement et figurant à l'annexe jointe au dahir du 15 juin 1946 (15 rejeb 1365).

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1372 (16 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1953.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 12 mars 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents administratifs des émissions arabes ou berbères.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1952 formant statut du personnel des émissions arabes ou berbères ;

Vu le dahir du 8 mars 1950 modifiant le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1952 fixant certaines conditions de recrutement des agents administratifs des émissions arabes ou berbères,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'agents administratifs des émissions arabes ou berbères est prévu pour le 22 juin 1953.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à quatre ainsi répartis :

a) Émissions arabes : trois emplois, dont deux réservés aux candidats marocains, ces mêmes candidats pouvant également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés ;

b) Émissions berbères : un emploi réservé aux candidats marocains.

Le nombre d'admissions sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 8 mai 1953, au soir.

Rabat, le 12 mars 1953.

PERNOT.

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Arrêté résidentiel du 23 mars 1953 formant statut des chefs de division, attachés administratifs et secrétaires administratifs de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 mars 1952 portant classement hiérarchique dans l'échelle indiciaire des grades et emplois de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 2 février 1938 formant statut du personnel de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre et les textes qui l'ont complété ou modifié,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

Chefs de division et attachés administratifs.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre un cadre supérieur de chefs de division et d'attachés administratifs classé dans la catégorie « A » prévue par l'arrêté viziriel susvisé du 10 novembre 1948.

CHAPITRE II.

Recrutement.

ART. 2. — Les attachés administratifs sont recrutés au concours dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessous.

Les conditions, les formes et le programme du concours sont fixés par un arrêté du secrétaire général du Protectorat.

ART. 3. — Le concours pour le recrutement d'attachés administratifs est ouvert, compte tenu des nécessités du service, par arrêté

du secrétaire général du Protectorat, pris sur proposition du directeur de l'Office.

Peuvent être autorisés à s'y présenter :

1° Les candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés, titulaires d'un diplôme de licence ou de l'un des diplômes équivalents fixés par arrêté du secrétaire général du Protectorat ;

2° Les fonctionnaires de l'Office qui ont accompli cinq ans de services civils effectifs dans une administration du Protectorat, dont deux ans au moins à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 4. — Le concours d'attaché administratif comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites comprennent :

1° Une composition française rédigée en quatre heures sur un sujet d'ordre général (coefficient : 5) ;

2° Une composition rédigée en trois heures sur un sujet portant soit sur l'organisation administrative et judiciaire du Maroc, soit sur le droit administratif français (coefficient : 3) ;

3° Une composition rédigée en quatre heures sur un sujet relevant de la législation relative aux anciens combattants et victimes de la guerre (coefficient : 4).

Sont seuls autorisés à se présenter aux épreuves orales les candidats qui ont obtenu une note au moins égale à la moyenne pour l'ensemble des épreuves écrites, toute note inférieure à 6 sur 20 étant éliminatoire.

Les épreuves orales comprennent :

1° Une conversation avec le jury d'une durée de dix minutes sur un sujet d'ordre général (coefficient : 3) ;

2° Une interrogation de dix minutes sur le droit administratif français (coefficient : 2) ;

3° Une interrogation de dix minutes sur l'organisation, le fonctionnement et les attributions de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre (coefficient : 3) ;

4° Une épreuve facultative de langue arabe (coefficient : 1).

La note obtenue pour cette épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte que si elle atteint au moins 10 sur 20.

ART. 5. — Le jury du concours pour le recrutement des attachés administratifs comprend, sous la présidence du directeur de l'Office :

Un fonctionnaire du cadre supérieur désigné par le secrétaire général du Protectorat ;

Deux professeurs ou maîtres de conférences désignés par le directeur de l'instruction publique.

Pour les épreuves orales ce jury s'adjoindra éventuellement un examinateur pour la langue arabe, désigné par le directeur de l'Office.

ART. 6. — Les candidats reçus au concours pour l'emploi d'attaché administratif doivent accomplir un stage d'une année en qualité d'attaché administratif stagiaire.

A la fin du stage les attachés administratifs stagiaires dont les notes le justifient sont titularisés à l'échelon de début de la 2^e classe d'attaché administratif, après avis de la commission d'avancement.

Toutefois, la titularisation ne peut intervenir que si les stagiaires ont subi avec succès un examen d'arabe du niveau du certificat d'arabe dialectal marocain.

Pourront être dispensés de ces épreuves, les agents justifiant de la possession de ce certificat ou d'un diplôme équivalent.

Les attachés administratifs stagiaires non titularisés peuvent, compte tenu de leurs notes de stage, être autorisés à effectuer un nouveau stage d'une année. Cette autorisation ne peut être renouvelée. Les intéressés qui n'auraient pas obtenu l'autorisation de recommencer leur stage ou dont les notes ne seraient pas jugées satisfaisantes à l'expiration du deuxième stage, sont, compte tenu

de ces notes, soit licenciés, soit replacés dans leur administration d'origine qui tiendra compte pour leur avancement du temps passé dans le cadre des attachés administratifs.

CHAPITRE III.

Avancement et discipline.

ART. 7. — Peuvent être promus en qualité :

1° De chef de division hors classe, les chefs de division de 1^{re} classe et de 2^e classe ainsi que les attachés administratifs de classe exceptionnelle et ceux de 1^{re} classe ayant atteint le 4^e échelon de leur classe ;

2° De chef de division de 1^{re} classe, les chefs de division de 2^e classe ainsi que les attachés administratifs de classe exceptionnelle et ceux de 1^{re} classe ayant atteint le 3^e échelon de leur classe ;

3° De chef de division de 2^e classe, les attachés administratifs de classe exceptionnelle et de 1^{re} classe.

ART. 8. — Peuvent être promus en qualité :

1° D'attaché administratif de classe exceptionnelle, les attachés administratifs de 1^{re} classe ayant accompli au moins deux ans de services dans le 4^e échelon de leur classe ;

2° D'attaché administratif de 1^{re} classe, les attachés administratifs de 2^e classe ayant accompli au moins deux ans de services dans le 4^e échelon de leur classe.

ART. 9. — Les promotions prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus ont lieu au choix, après avis de la commission d'avancement.

Les fonctionnaires ainsi promus sont nommés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint ; dans le premier cas seulement, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise.

ART. 10. — Les avancements d'échelon des chefs de division et des attachés administratifs sont accordés au choix aux agents inscrits sur un tableau d'avancement qui comptent vingt-quatre mois au moins et quarante-sept mois au plus dans l'échelon immédiatement inférieur.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour ces fonctionnaires lorsqu'ils comptent quarante-huit mois d'ancienneté dans un échelon de leur grade, à moins qu'ils n'aient été l'objet d'une peine disciplinaire portant retard dans l'avancement.

CHAPITRE IV.

Dispositions transitoires.

ART. 11. — Pour contribuer à la constitution initiale du cadre des chefs de division et attachés administratifs, il sera procédé à l'intégration directe dans ce cadre des rédacteurs, des chefs de bureau et des chefs de division de l'Office en fonction ou en position régulière de détachement, de disponibilité ou de congé de longue durée à la date du 31 décembre 1950.

La prise de rang des intéressés dans leur nouveau cadre aura effet du 1^{er} janvier 1951.

ART. 12. — Les rédacteurs et chefs de bureau intégrés en qualité d'attachés administratifs, en vertu des dispositions transitoires, seront nommés à la classe et à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi.

Ils conserveront dans les deux cas l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien échelon.

Les chefs de division de 4^e classe seront reclassés dans le nouveau cadre au grade de chef de division de 2^e classe, 2^e échelon, avec maintien dans cet échelon de l'ancienneté acquise dans la 4^e classe.

ART. 13. — Les dispositions du présent chapitre seront applicables aux rédacteurs stagiaires titularisés en 1951, avec effet péculier antérieur au 31 décembre 1950.

TITRE DEUXIÈME.

Secrétaires administratifs.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 14. — Il est créé à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre un cadre principal de secrétaires administratifs classé dans la catégorie « B » prévue par l'arrêté viziriel susvisé du 10 novembre 1948.

ART. 15. — Les emplois de secrétaire administratif comprennent :

Des emplois de secrétaire administratif de classe exceptionnelle dans la limite de 10 % de l'effectif budgétaire ;

Des emplois de secrétaire administratif de 1^{re} classe dans la limite de 25 % de l'effectif budgétaire ;

Des emplois de secrétaire administratif de 2^e classe et de secrétaire administratif stagiaire dans la limite de 65 % de l'effectif budgétaire.

Le nombre d'emplois inoccupés dans une classe quelconque pourra être reporté dans la ou les classes inférieures.

CHAPITRE II.

Recrutement.

ART. 16. — Les secrétaires administratifs sont recrutés :

1^o Au concours dans les conditions fixées à l'article 18 ci-dessous.

Les conditions, les formes et le programme du concours seront fixés par un arrêté du secrétaire général du Protectorat ;

2^o Au choix dans la limite du neuvième des nominations prononcées en application de l'alinéa précédent, parmi les commis de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ayant accompli au moins douze ans de services de titulaire ou stagiaire en cette qualité dans l'administration marocaine, compte tenu des services militaires obligatoires, et inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée après avis de la commission d'avancement.

ART. 17. — Les secrétaires administratifs recrutés en application des dispositions de l'article 16, 2^o, ci-dessus, sont titularisés à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qui leur était attribué dans leur ancien emploi.

Lorsque les intéressés seront nommés à un échelon comportant un traitement égal à leur ancien traitement, ils conserveront dans leur nouvel échelon l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'ancien.

ART. 18. — Le concours pour le recrutement de secrétaires administratifs est ouvert, compte tenu des nécessités du service, par arrêté du secrétaire général du Protectorat, pris sur la proposition du directeur de l'Office.

Peuvent être autorisés à s'y présenter :

1^o Les candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés et pourvus de l'un des diplômes énumérés par arrêté du secrétaire général du Protectorat ;

2^o Les fonctionnaires, et les agents ressortissants de l'Office, qui ont accompli cinq ans de services publics dans une administration du Protectorat dont deux ans au moins à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 19. — Le concours de secrétaire administratif comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites comprennent :

a) Des épreuves écrites obligatoires comportant :

1^o Une composition française sur un sujet d'ordre général (durée : 4 heures ; coefficient : 5) ;

2^o Une composition rédigée en deux heures sur un sujet relevant de la législation relative aux anciens combattants et victimes de la guerre (coefficient : 3) ;

b) Des épreuves écrites facultatives comportant :

1^o Une épreuve facultative de comptabilité publique du Maroc (durée : 2 heures ; coefficient : 1) ;

2^o Une épreuve facultative de sténographie ou de dactylographie (coefficient : 1).

Dans les épreuves facultatives, il ne sera tenu compte aux candidats que des points excédant la note moyenne 10.

Sont seuls autorisés à se présenter aux épreuves orales, les candidats qui ont obtenu une note au moins égale à la moyenne pour l'ensemble des épreuves écrites obligatoires, toute note inférieure à 6 sur 20 étant éliminatoire.

ART. 20. — Les épreuves orales comprennent :

1^o Une interrogation sur l'organisation et les attributions du ministère, de l'Office national et de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, d'une durée de quinze minutes (coefficient : 2) ;

2^o Une interrogation sur l'organisation administrative, judiciaire et financière du Protectorat d'une durée de quinze minutes (coefficient : 2) ;

3^o Une épreuve facultative de langue arabe (coefficient : 1).

La note obtenue pour cette épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte que si elle atteint au moins 10 sur 20.

ART. 21. — Le jury du concours pour le recrutement des secrétaires administratifs comprend, sous la présidence du directeur de l'Office :

Un fonctionnaire du cadre supérieur désigné par le directeur de l'Office ;

Un professeur ou maître de conférences désigné par le directeur de l'instruction publique ;

Un fonctionnaire du cadre supérieur des administrations centrales.

Pour les épreuves orales, le jury s'adjoindra éventuellement un examinateur pour la langue arabe, désigné par le directeur de l'Office.

ART. 22. — Les candidats reçus au concours pour l'emploi de secrétaire administratif doivent accomplir un stage d'une année en qualité de secrétaire administratif stagiaire.

A la fin du stage, les secrétaires administratifs stagiaires, dont les notes le justifient, sont titularisés à l'échelon de début de la 2^e classe de secrétaire administratif, après avis de la commission d'avancement.

Toutefois, la titularisation ne peut intervenir que si les stagiaires ont subi avec succès un examen d'arabe du niveau du certificat d'arabe dialectal marocain.

Pourront être dispensés de ces épreuves les agents justifiant de la possession de ce certificat ou d'un diplôme équivalent.

Les secrétaires administratifs stagiaires non titularisés peuvent, compte tenu de leurs notes de stage, être autorisés à effectuer un nouveau stage d'une année. Cette autorisation ne peut être renouvelée. Les intéressés qui n'auraient pas été admis à recommencer leur stage ou dont les notes ne seraient pas jugées satisfaisantes à l'expiration du deuxième stage, sont, compte tenu de ces notes, soit reversés dans leur cadre d'origine qui tiendra compte pour leur avancement du temps passé dans le cadre des secrétaires administratifs, soit licenciés.

CHAPITRE III.

Avancement et discipline.

ART. 23. — L'avancement de classe des secrétaires administratifs a lieu au choix après avis de la commission d'avancement.

ART. 24. — Peuvent être promus secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, les secrétaires administratifs de 1^{re} classe, qui, nommés au 4^e échelon de leur classe, ont accompli au moins deux ans de service dans cet échelon.

ART. 25. — Peuvent être promus secrétaires administratifs de 1^{re} classe, les secrétaires administratifs de 2^e classe, 6^e échelon, et ceux qui ont accompli au moins un an de service dans le 5^e échelon.

ART. 26. — Les avancements d'échelon des secrétaires administratifs sont accordés au choix aux agents inscrits sur un tableau d'avancement qui compte une ancienneté de vingt-quatre mois au moins et de quarante-sept mois au plus dans l'échelon immédiatement inférieur.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour ces fonctionnaires lorsqu'ils comptent quarant-huit mois d'ancienneté dans un échelon de leur grade, à moins qu'ils n'aient été l'objet d'une peine disciplinaire portant retard sur l'avancement.

CHAPITRE IV.

Dispositions transitoires.

ART. 27. — Pour contribuer à la constitution initiale du cadre des secrétaires administratifs, il pourra être procédé à l'intégration directe dans ce cadre de 20 % des commis titulaires et stagiaires de l'Office en fonction à la date du 31 décembre 1950, ou se trouvant à cette date en congé de longue durée ou en position de disponibilité ou de détachement.

ART. 28. — Les intégrations prévues à l'article précédent seront prononcées au choix après avis d'une commission spéciale de classement instituée à cet effet et dont la composition sera fixée par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

ART. 29. — A titre exceptionnel et transitoire, pourront être nommés à l'emploi de secrétaire administratif, dans la limite de 20 % de leur effectif, les commis titulaires et stagiaires de l'Office en fonction au 31 décembre 1950 ou se trouvant à cette date en congé de longue durée ou en position de disponibilité ou de détachement, qui auront satisfait à un examen probatoire organisé à cet effet.

Les modalités et le programme de cet examen seront fixés par un arrêté du secrétaire général du Protectorat.

ART. 30. — Les commis titulaires de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre qui seront intégrés dans le cadre des secrétaires administratifs de l'Office en application des articles 28 et 29 ci-dessus seront classés, à compter du 1^{er} janvier 1951, suivant le tableau de correspondance ci-après.

Les commis en cours de stage au 31 décembre 1950, intégrés dans le cadre des secrétaires administratifs seront classés, suivant le même tableau, après leur titularisation dans le cadre des commis et à la date d'effet de celle-ci si elle est postérieure au 1^{er} janvier 1951.

GRADE ET CLASSE dans le cadre des commis	CLASSE ET ÉCHELON attribués dans le cadre des secrétaires administratifs	ANCIENNETÉ À ATTRIBUER
Chefs de groupe.	Secrétaires administratifs.	
4 ^e classe	2 ^e classe, 4 ^e échelon	Moitié de l'ancienneté.
Commis principaux.		
Hors classe	2 ^e classe, 3 ^e échelon	Moitié de l'ancienneté.
1 ^{re} classe	2 ^e classe, 2 ^e échelon	Ancienneté totale.
2 ^e classe	2 ^e classe, 2 ^e échelon	Moitié de l'ancienneté.
3 ^e classe	2 ^e classe, 2 ^e échelon	Sans ancienneté.
Commis.		
1 ^{re} classe	2 ^e classe, 1 ^{er} échelon	Bonification d'ancienneté à fixer dans la limite de douze mois par la commission d'avancement.
2 ^e classe	2 ^e classe, 1 ^{er} échelon	Sans ancienneté.
3 ^e classe	2 ^e classe, 1 ^{er} échelon	Sans ancienneté.

TITRE TROISIÈME.

Dispositions communes.

ART. 31. — Le régime disciplinaire applicable aux fonctionnaires visés par le présent statut est celui prévu pour le personnel administratif de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, par l'arrêté résidentiel du 2 février 1938 et les textes qui l'ont modifié ou complété.

ART. 32. — Sont abrogées, en ce qui concerne les agents régis par le présent statut, toutes les dispositions qui lui seraient contraires.

Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1951.

Rabat, le 23 mars 1953.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 23 mars 1953 fixant l'échelonnement indiciaire des chefs de division, attachés administratifs et secrétaires administratifs de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 2 février 1938 formant statut du personnel de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 3 janvier 1949 portant classement hiérarchique des grades et emplois de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, tel qu'il a été modifié, notamment par l'arrêté résidentiel du 28 mars 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'échelonnement indiciaire des chefs de division, attachés administratifs et secrétaires administratifs de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1951 :

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Chefs de division :	
Hors classe :	
3 ^e échelon.....	500
2 ^e échelon.....	475
1 ^{er} échelon.....	450
1^{re} classe :	
3 ^e échelon.....	475
2 ^e échelon.....	450
1 ^{er} échelon.....	425
2^e classe :	
3 ^e échelon.....	450
2 ^e échelon.....	425
1 ^{er} échelon.....	400
Attachés administratifs :	
Classe exceptionnelle (1) :	
2 ^e échelon.....	430
1 ^{er} échelon.....	410
1^{re} classe :	
4 ^e échelon.....	390
3 ^e échelon.....	370
2 ^e échelon.....	350
1 ^{er} échelon.....	330
2^e classe :	
5 ^e échelon.....	315
4 ^e échelon.....	300
3 ^e échelon.....	275
2 ^e échelon.....	250
1 ^{er} échelon.....	225
Stagiaires.....	200
Secrétaires administratifs :	
Classe exceptionnelle :	
2 ^e échelon.....	360
1 ^{er} échelon.....	340
1^{re} classe :	
4 ^e échelon.....	315
3 ^e échelon.....	305
2 ^e échelon.....	290
1 ^{er} échelon.....	275
2^e classe :	
6 ^e échelon.....	265
5 ^e échelon.....	251
4 ^e échelon.....	237
3 ^e échelon.....	224
2 ^e échelon.....	209
1 ^{er} échelon.....	195
Stagiaires.....	185

(1) Classe exceptionnelle accessible dans la limite de 20 % de l'effectif budgétaire des attachés administratifs.

Rabat, le 23 mars 1953.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Reclassement d'un haut fonctionnaire.

M. Raymond Forestier, directeur de l'agriculture et des forêts, est reclassé dans la hiérarchie des directeurs chefs d'administration au 2^e échelon (indice 780) du 7 mai 1952. (Arrêté résidentiel du 6 mars 1953.)

Création d'emplois.

Par arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 9 février 1953, il est créé à la direction de la santé publique et de la famille (chapitre 73, article premier, du budget général de l'exercice 1953) :

A compter du 1^{er} janvier 1953 :

B. — Santé et hygiène publiques.

a) Services centraux.

Institut d'hygiène et médecine préventive.

Un emploi de médecin divisionnaire, par transformation d'un emploi de médecin fonctionnaire.

D. — Service de la pharmacie.

Un emploi de pharmacien divisionnaire, par transformation d'un emploi de pharmacien fonctionnaire.

A compter du 1^{er} mai 1953 :

B. — Santé et hygiène publiques.

b) Services extérieurs.

Quarante emplois d'adjoint de santé (non diplômé), par transformation de quarante emplois d'infirmier ;

Cinq emplois d'adjoint de santé (diplômé), par transformation de cinq emplois d'adjoint technique.

A compter du 1^{er} août 1953 :

C. — Médecine et action sociale.

b) Services extérieurs.

Cinq emplois d'agent public de 4^e catégorie (monitrice de la médecine et action sociale), par transformation de cinq emplois d'agent journalier.

A compter du 1^{er} novembre 1953 :

B. — Santé et hygiène publiques.

b) Services extérieurs.

Quarante emplois d'adjoint de santé (non diplômé), par transformation de quarante emplois d'infirmier ;

Cinq emplois d'adjoint de santé (diplômé), par transformation de cinq emplois d'adjoint technique.

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Sont rapportés les arrêtés des 17 juillet 1951 et 28 juillet 1952 nommant respectivement secrétaire d'administration stagiaire du 1^{er} juillet 1951 et secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} juillet 1952, M. Abdelkamel ben el Kébir el Harraj, appelé à d'autres fonctions. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 décembre 1952.)

Est nommée, après concours, sténodactylographe de 7^e classe du 1^{er} mai 1952 et reclassée sténodactylographe de 6^e classe à la même date, avec ancienneté du 28 octobre 1950 (bonification d'ancienneté : 5 ans 6 mois 2 jours) : M^{me} Dugué Janine, sténodactylographe temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 décembre 1952.)

JUSTICE FRANÇAISE.

Est titularisé commis de 3^e classe du 1^{er} décembre 1952 et reclassé commis de 3^e classe du 5 décembre 1951, avec ancienneté du 5 juillet 1951 (bonification pour services militaires : 11 mois 26 jours) : M. Sabio Antoine, commis stagiaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 6 février 1953.)

Sont promus :

Commis principal de classe exceptionnelle avant 3 ans du 1^{er} octobre 1952 : M^{me} Cattenoz Jeanne, commis principal hors classe;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} août 1952 : M. Benattou Mohamed, commis de 2^e classe ;

Sténodactylographe de 3^e classe du 1^{er} août 1951 : M^{me} Saunal Simone, sténodactylographe de 4^e classe ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} mai 1952 : M^{me} Bruéra Yvonne, commis de 3^e classe.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 5 mars 1953.)

Est titularisé *commis de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1952 et reclassé *commis de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1950 (bonifications pour services militaires : 1 an, et pour services d'auxiliaire : 13 mois) : M. Mhun Fernand, commis stagiaire.

Est titularisé *interprète judiciaire de 5^e classe* du 1^{er} mars 1953 : M. Achour Saïd, interprète judiciaire stagiaire.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 6 février et 4 mars 1953.)

Est nommé *chef chaouch de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1953 : M. Salah ben Mohamed, chaouch de 1^{re} classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 14 mars 1953.)

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Est promu *commissaire divisionnaire (avant 3^e ans)* du 1^{er} janvier 1953 : M. Agneau Pierre, commissaire principal de 1^{re} classe.

Sont nommés :

Commissaire de police de 3^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1951 : M. Bonneau Pierre, commissaire de 4^e classe ;

Inspecteur-chef principal de 3^e classe du 1^{er} novembre 1952 : M. Simon Christian, inspecteur-chef de 1^{re} classe, 2^e échelon ;

Gardiens de la paix hors classe :

Du 1^{er} septembre 1952 : M. Karmoudi Abdelkadèr ;

Du 1^{er} octobre 1952 : M. Ahmed ben Salah ben Mohammed, gardiens de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} août 1951 : M. Bouzekri ben Mhammed ben Maati ;

Du 1^{er} janvier 1952 : MM. Kaoukab Abderrahmane et Mimoun ou Moha ou Houssine ;

Du 1^{er} février 1952 : MM. Abdesselam ben Omar ben Krim, Mohammed ben Mohammed ben Haj Ali, Mohammed ben Saïd ben Bellal et Moumouh ben Mohammed ben Mhammed ;

Du 1^{er} mars 1952 : MM. Ahmed ben Ali ben Ahmed, Hassane ben Benassèr ben Kassi et Lahsèn ou Addou ou Mohammed ;

Du 1^{er} avril 1952 : MM. Belkas Hammoune, Hammou ou Ali ou Hammou, Mohammed ben Ali ben Hammadi, Mohammed ben Mahjoub ben Ahmed, Mohammed ben Salem ben Ahmed, Moujane Moha et Salem ben Bellal ben el Haj ;

Du 1^{er} mai 1952 : MM. Ayachi ben Haj Ahmed ben Mohammed, Mohammed ben Salah ben Khali et Saïd ou Benali ben Mohammed ;

Du 1^{er} juillet 1952 : MM. Ali ou Houssine ou Saïd, Boujema ben Ahmed ben Haj, Houssine ben Ahmed Khouiy, Houssine ou Moha ou Houssine, Khir ben Mohammed ben Bouazza, Lahsèn ou Hammou ou Douah, Saïd ou Moha ou Raho et Taltaoui Ali ;

Du 1^{er} août 1952 : MM. Abdelkadèr ben Sahraoui ben Khadir, Abdelkrim ben Haddou ben Bellal, Addou ou Moha ou Hammou, Ahmed ou Moha ou Ali, Ali ou Rami ou Abid, Araf Benabssa, Moha ou Mimoun ou Ahmed, Mohammed ben Moha ben Mohammed et Saïd ou Bassou ou Ahmed ;

Du 1^{er} septembre 1952 : MM. Addou ben Abdesselam ben Thami et Warda Moktar ;

Du 1^{er} octobre 1952 : MM. Abdallah ben Mati ben Tayebi, Abdelkadèr ben Allal ben Rahhal, M'Barek ben Zemrani ben Mohammed, Mohammed ben Mohammed ben Mata et Saïd ben Mohammed ben Abdallah ;

Du 1^{er} novembre 1952 : MM. Azziz ben Haj ben Zeroual, Brahim ben Ahmed ben Mohammed, Mohammed ben Mati ben Salah et Rezaki Mimoun ;

Du 1^{er} décembre 1952 : MM. Ahmed ben Mohammed ben Ahmed Ali ou Ahmed ou Rahhal, Dinar Mohammed ben Moktar, Mansour ou Saïd ou Haddou, Moha ou Lahsèn ben X..., Mohammed ou Mimoun ou Houssine, Mohammed ben Salah ben Allal et Oulaïd ou Moha ou Oulaïd,

gardiens de la paix de 1^{re} classe.

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} novembre 1951 : MM. Ali ben Kabbour ben X..., Elgoud Benassèr et Moha ou Hammou ou Ali ;

Du 1^{er} janvier 1952 : M. Akrade Mohammadi ;

Du 1^{er} février 1952 : MM. Moha ou Ali ou Nassèr et Mohammed ou Mohammed ou Taleh,

gardiens de la paix de 2^e classe.

Sont titularisés et reclassés :

Inspecteurs radiotélégraphistes de 2^e classe du 16 décembre 1951 :

Avec ancienneté du 25 mars 1951 (bonification pour services militaires : 32 mois 21 jours) : M. Dulau Max ;

Avec ancienneté du 29 avril 1951 (bonification pour services militaires : 31 mois 17 jours) : M. Grison Georges ;

Inspecteurs radiotélégraphistes de 3^e classe :

Du 16 décembre 1951 :

Avec ancienneté du 14 avril 1950 (bonification pour services militaires : 26 mois 2 jours) : M. Couillard Jean ;

Avec ancienneté du 25 juin 1950 (bonification pour services militaires : 17 mois 21 jours) : M. Mindégua Roger ;

Avec ancienneté du 16 septembre 1950 (bonification pour services militaires : 15 mois) : M. Luciani Marius ;

Du 3 janvier 1952 :

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1950 (bonification pour services militaires : 14 mois 2 jours) : M. Pradelle Charles ;

Du 16 janvier 1952 :

Avec ancienneté du 4 février 1950 (bonification pour services militaires : 23 mois 12 jours) : M. Sinsou Maurice ;

Avec ancienneté du 16 janvier 1951 (bonification pour services militaires : 12 mois) : M. Séval Guy ;

Du 16 janvier 1953 :

Avec ancienneté du 16 janvier 1952 : M. Battaglini François, inspecteurs radiotélégraphistes stagiaires ;

Gardien de la paix hors classe du 14 janvier 1952, avec ancienneté du 8 décembre 1951 (bonification pour services militaires : 97 mois 6 jours) : M. Vary Maurice ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 29 juin 1951 (bonification pour services militaires : 77 mois 2 jours) : M. Badia Florentino ;

Du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 21 décembre 1950 (bonification pour services militaires : 84 mois 10 jours) : M. Nougaret André ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 14 janvier 1952, avec ancienneté du 29 décembre 1951 (bonification pour services militaires : 18 mois 15 jours) : M. Bougioukas Jean ;

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 1^{er} septembre 1951, avec ancienneté du 20 novembre 1950 (bonification pour services militaires : 33 mois 11 jours) : M. Ficarella Gilbert ;

Du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 13 avril 1951 (bonification pour services militaires : 32 mois 18 jours) : M. Canton René ;

Du 4 janvier 1952, avec ancienneté du 10 février 1951 (bonification pour services militaires : 34 mois 24 jours) : M. Ducaux Albert ;

Du 11 janvier 1952, avec ancienneté du 18 septembre 1951 (bonification pour services militaires : 27 mois 23 jours) : M. Baldassari Raphaël ;

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 22 novembre 1951, avec ancienneté du 22 novembre 1950 (bonification pour services militaires : 12 mois) : M. Delabarre Paul ;

Du 1^{er} janvier 1952 :

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950 (bonification pour services militaires : 18 mois) : M. Faby Roger ;

Avec ancienneté du 12 novembre 1950 (bonification pour services militaires : 13 mois 19 jours) : M. Myot Georges ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1951 (bonification pour services militaires : 12 mois) : M. Verweire Robert ;

Du 4 janvier 1952, avec ancienneté du 4 janvier 1951 (bonification pour services militaires : 12 mois) : M. Douce Georges ;

Du 12 juin 1952, avec ancienneté du 12 juin 1951 (bonification pour services militaires : 7 mois 2 jours) : M. Noye Julien, gardiens de la paix stagiaires ;

Est titularisée, après concours, et reclassée *dame employée de 6^e classe* du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 21 septembre 1950 (bonification pour services civils : 55 mois 10 jours) : M^{me} Luciani Marie, dame employée temporaire.

(Arrêtés directoriaux des 17 juin 1952, 17, 27 janvier, 2, 12 février et 11 mars 1953.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES.

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1^{er} échelon, des impôts urbains* du 16 décembre 1952 et reclassée au même grade, à la même date, avec ancienneté du 6 juillet 1950 : M^{me} Zagoury Marie, dactylographe temporaire.

Sont nommées, après concours, *dames employées de 7^e classe des impôts* du 16 décembre 1952, puis reclassées :

Dame employée de 6^e classe du 16 décembre 1952, avec ancienneté du 29 juillet 1951 : M^{me} Paterni Marie-Dominique, dame employée temporaire ;

Dames employées de 7^e classe du 16 décembre 1952 :

Avec ancienneté du 28 décembre 1949 : M^{me} Le Roux Anne, dame employée temporaire ;

Avec ancienneté du 29 mai 1951 : M^{me} Pécelet Julienne, sténo-dactylographe temporaire.

(Arrêtés directoriaux du 5 mars 1953.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Est nommé, pour ordre, dans le cadre marocain des eaux et forêts, en qualité *d'ingénieur des eaux et forêts de 2^e classe, 1^{er} échelon*, du 17 décembre 1952 : M. Petin Jean-André, ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, du cadre métropolitain. (Arrêté directorial du 20 janvier 1953.)

Sont recrutés en qualité de gardes stagiaires des eaux et forêts du 1^{er} janvier 1953 : MM. Antoine Julien et Jalade Robert. (Arrêtés directoriaux du 24 décembre 1952.)

Est nommé *secrétaire de conservation de 6^e classe (stagiaire)* du 1^{er} juillet 1951, puis confirmé dans son emploi en qualité de *secrétaire de conservation de 6^e classe (titulaire)* du 1^{er} juillet 1952 :

M. Harraj Kamel, ex-commis d'interprétariat de 2^e classe, breveté de l'école marocaine d'administration. (Arrêté directorial du 2 décembre 1952.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont promus au service de la jeunesse et des sports :

Du 1^{er} mai 1953 :

Adjoint d'inspection de 2^e classe : M. Bernatas Yvan, adjoint d'inspection de 3^e classe ;

Instructeur de 3^e classe : M. Josselin Yves, instructeur de 4^e classe ;

Instructeur de 6^e classe : M. de la Lance François, instructeur de 7^e classe ;

Du 1^{er} juin 1953 :

Adjoint d'inspection de 2^e classe : M. Cousseran Louis, adjoint d'inspection de 3^e classe ;

Instructeur de 1^{re} classe : M. Le Roy Paul, instructeur de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 18 février 1953.)

Est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} janvier 1953 : M. Monteil Jean-Louis, agent technique principal de 3^e classe du service de la jeunesse et des sports, en disponibilité. (Arrêté directorial du 20 février 1953.)

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont promus :

Médecins divisionnaires adjoints de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1953 : MM. Biechler René, Decour Henri et Suberbielle Raymond, médecins divisionnaires adjoints de 2^e classe ;

Médecins principaux de 1^{re} classe :

Du 1^{er} février 1953 : M. Méchali David ;

Du 1^{er} mars 1953 : M. Morel Yves,

médecins principaux de 2^e classe ;

Médecins principaux de 2^e classe :

Du 1^{er} avril 1953 : MM. Acquaviva Marcel et Butat Guy ;

Du 1^{er} mai 1953 : M. Weisgerber Pierre ;

Du 1^{er} juin 1953 : MM. Tempel Herman, Chalencon Claude et Taby Robert, médecins principaux de 3^e classe ;

Médecins principaux de 3^e classe :

Du 1^{er} mars 1953 : M. Sanuy Joseph ;

Du 1^{er} mai 1953 : M. Ferrand Guy,

médecins de 1^{re} classe ;

Médecin de 2^e classe du 1^{er} janvier 1953 : M^{lle} Séguin Françoise, médecin de 3^e classe ;

Pharmacien de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1952 : M. Lévêque Jean, pharmacien de 2^e classe ;

Administrateur-économiste, échelon exceptionnel du 1^{er} janvier 1952 : M. Serra Jacques, administrateur-économiste de classe exceptionnelle, 2^e échelon ;

Administrateur-économiste principal de 3^e classe du 1^{er} octobre 1950 : M. Tilly Pierre, administrateur-économiste de 1^{re} classe ;

Adjoints spécialistes hors classe, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} mars 1953 : M. Boutier Louis ;

Du 1^{er} juin 1953 : MM. Marchi Pierre, Bogaert Gilbert, Van Rycke Jacques et Van Rycke Pierre,

adjoints spécialistes de santé de 1^{re} classe ;

Adjointes spécialistes de santé de 1^{re} classe :
 Du 1^{er} mars 1953 : M. Albert Joseph ;
 Du 1^{er} avril 1953 : M. Soyer René,
 adjoints spécialistes de santé de 2^e classe ;
Adjointes spécialistes de santé de 2^e classe :
 Du 1^{er} janvier 1953 : M. Casenave Pierre ;
 Du 1^{er} février 1953 : M^{lle} Penault Françoise,
 adjoints spécialistes de santé de 3^e classe ;
Adjointes spécialistes de santé de 3^e classe :
 Du 1^{er} mars 1953 : M^{me} Andréa Marie-Louise ;
 Du 1^{er} mai 1953 : M^{me} Naulet Jeannine,
 adjointes spécialistes de santé de 4^e classe ;
Surveillant général de 1^{re} classe du 1^{er} février 1953 : M. Nobilet
 Adolphe, surveillant général de 2^e classe ;
Adjointe principale de santé de 3^e classe du 1^{er} mars 1953 :
 M^{lle} Raye Marcelle, adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômées d'Etat) ;
Adjointes de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'Etat) :
 Du 1^{er} avril 1953 : M. Pasquet Georges ;
 Du 1^{er} juin 1953 : MM. Cailleau Gustave et Sagansan Marc,
 adjoints de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'Etat) ;
Adjointes de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'Etat) :
 Du 1^{er} janvier 1953 : MM. Villiot Pierre et Bouhadi Hocine ;
 Du 1^{er} mars 1953 : M^{lle} Soler Clothilde ;
 Du 1^{er} avril 1953 : M. Demassias Jean ;
 Du 1^{er} mai 1953 : M. Scarbotte Émile, M^{me} Brunet Paule et
 M^{lle} Brullard Suzanne ;
 Du 1^{er} juin 1953 : MM. Grummer Paul, Combier Camille et
 M^{lle} Salama Josette,
 adjoints de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'Etat) ;
Adjointes de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'Etat) :
 Du 1^{er} janvier 1953 : M. Formet Gilbert ;
 Du 1^{er} mars 1953 : M^{lles} Mengarduque Ginette, Renault Marie-
 Jeanne, Lucchini Marcelle et Princeteau Françoise ; M. Mohamed
 ben Brahim ;
 Du 1^{er} avril 1953 : MM. Delbecq Émile et Abdallah Mennebhi ;
 Du 1^{er} mai 1953 : M^{mes} Giaccobi Angèle, Nabbouts Yvonne et
 M^{lle} de Montanier Saint-Julien Madeleine ;
 Du 1^{er} juin 1953 : M. Roux Franck, M^{me} Lepage Jacqueline et
 M^{lle} Roche Simone,
 adjoints de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'Etat) ;
Adjointes de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'Etat) :
 Du 1^{er} janvier 1953 : M^{mes} Watelle Colette et Antelme, née Mahéo
 Sylvie ;
 Du 1^{er} février 1953 : M^{lles} Parigot Jacqueline, Herrouet Marie-
 Rose et Sansot Henriette ;
 Du 1^{er} avril 1953 : M^{mes} Locicero, née Ridaura Rose, et Berlioz,
 née Despeyssaillies Odette ;
 Du 1^{er} mai 1953 : M^{lle} Locquen Jeanne ;
 Du 1^{er} juin 1953 : M^{lle} Guérard Marie-Thérèse,
 adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) ;
Adjointes de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'Etat) :
 Du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Sandillon Jeanne ;
 Du 1^{er} avril 1953 : M. Lotsch Charles ;
 Du 1^{er} mai 1953 : M. Tassel Georges,
 adjoints de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés
 d'Etat) ;
Adjointes de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) :
 Du 1^{er} février 1953 : M. Dussoni André ;
 Du 1^{er} mai 1953 : M^{me} Nouen Yvonne ;
 Du 1^{er} juin 1953 : M^{me} Dautrey Jeanne et M^{me} veuve Aliot Odette,
 adjointes de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés
 d'Etat) ;

Adjointe de santé de 3^e classe (cadre des non diplômées d'Etat)
 du 1^{er} avril 1953 : M^{lle} Jullion Simone, adjointe de santé de 4^e classe
 (cadre des non diplômées d'Etat) ;

Commis principaux de classe exceptionnelle (avant 3 ans) :

Du 1^{er} mai 1953 : M^{me} Bréger Cécile ;

Du 1^{er} juin 1953 : M. Rambeau Ernest,
 commis principaux hors classe ;

Dactylographe, 2^e échelon du 1^{er} février 1953 : M^{me} Dupuis
 Suzanne, dactylographe, 1^{er} échelon.

(Arrêtés directoriaux du 15 février 1953.)

Est nommé et reclassé *administrateur-économiste de 1^{re} classe* du
 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 6 avril 1951 (bonification
 pour services militaires légal et de guerre : 4 ans 7 mois 25 jours) ;
 M. André Georges, administrateur-économiste de 3^e classe. (Arrêté
 directorial du 15 février 1953.)

Est reclassée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées
 d'Etat)* du 1^{er} septembre 1952, avec ancienneté du 11 mai 1949
 (bonification pour services militaires de guerre : 1 an 9 mois
 20 jours) ; M^{lle} Morel Éliane, adjointe de santé de 5^e classe (cadre
 des diplômées d'Etat). (Arrêté directorial du 17 janvier 1953.)

Est reclassée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômés
 d'Etat)* du 1^{er} novembre 1951, avec ancienneté du 1^{er} septembre
 1951 (bonification pour services d'auxiliaire : 2 mois) ; M^{lle} Lescar-
 ret Anne-Marie, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées
 d'Etat). (Arrêté directorial du 15 février 1953.)

Est recruté en qualité de *médecin stagiaire* du 4 février 1953
 M. Montagne Francis. (Arrêté directorial du 4 février 1953.)

Est recrutée en qualité de *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des
 diplômées d'Etat)* ; M^{lle} Martignoni Rose. (Arrêté directorial du
 27 février 1953.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours pour l'emploi d'officier de paix du 3 mars 1953.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Viillard Alphonse,
 Domingo Joseph, Saclens Marcel, Blanquier Jacques, Inesta Char-
 les ; ex æquo : Goy Roger, Grandgérard Julien ; Durand Félix et
 Delprat Clément.

Concours pour l'emploi d'inspecteur-chef de police du 19 février 1953.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Santoni Raymond,
 Serres Paul, Cokelaer Lucien, Le Gall Michel, Bey Brahim Moha-
 med, Huré Pierre, Devaud Pierre, Lejeune Robert, Cayrol Jules,
 Aguilar Pascal, Trichet Pierre, Plantade Émile, Puech Maurice, Par-
 ras Lucien, Carlier André et Campet Jean.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par dahir du 16 février 1953, une pension exceptionnelle de
 soixante-quatorze mille francs (74.000 fr.) par an, payable par tri-
 mestre et à terme échu, est accordée, à compter du 1^{er} octobre
 1952, à M^{me} veuve Laoust.

Par arrêté viziriel du 21 mars 1953 sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations spéciales énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
M ^{mes} Lalla Fathma bent Lahcèn el Yazghi, veuve Abdallah ben Lahcèn Soussi. Le mari, ex-chaouch de 1 ^{re} classe.	Travaux publics.	53.218	Néant.	26.668	1 ^{er} octobre 1952.
Fatima bent Bihi (2 orphelins), veuve Taleb Ali ben Saïd. Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	53.219	2 enfants.	28.700	1 ^{er} août 1952.
Maghnia bent Mohamed (6 orphelins), veuve Tarhzouti Belkacem ben Ali. Le mari, ex-sous-chef gardien de 4 ^e classe.	Douanes.	53.220	6 enfants.	47.700	1 ^{er} juillet 1952.
MM. Maaïzi Ahmed ben Ali, gardien de 1 ^{re} classe.	id.	53.221	Néant.	88.200	1 ^{er} janvier 1953.
Ichchou Mansour ben Mohamed, chef gardien de 1 ^{re} classe.	Administration pénitentiaire.	53.222	6 enfants.	114.000	1 ^{er} novembre 1952.
M ^{mes} Itto bent Haddou (3 orphelins), veuve Aoufi Hamou ben Abderrahman. Le mari, ex-chaouch de 5 ^e classe.	Direction du commerce et de la marine marchande.	53.223	3 enfants.	16.100	1 ^{er} décembre 1951.
El Alamia bent M'Hamed, veuve Benhsaïn Lahoucine ben Ali. Le mari, ex-maître infirmier hors classe.	Santé publique.	53.224	Néant.	36.668	1 ^{er} mars 1952.
M. Benfaïda Ahmed ben Mohamed Rahali, ex-maître infirmier hors classe.	id.	53.225	2 enfants.	110.000	1 ^{er} janvier 1953.
M ^{mes} Aïcha bent Ahmed Boukmekh (6 orphelins), veuve El Keurti Mohamed ould Cheikh. Le mari, ex-inspecteur principal hors classe.	Sécurité publique.	53.226	6 enfants.	66.500	1 ^{er} août 1952.
Lekbira bent Mohamed Leglaoui, veuve Mahjoub ben Mohamed. Le mari, ex-gardien de la paix hors classe.	id.	53.227	Néant.	33.336	1 ^{er} décembre 1951.
Fatna bent Tahar, veuve Mohamed ben Bouchaïb. Le mari, ex-inspecteur hors classe.	id.	53.228	id.	38.868	1 ^{er} janvier 1953.
MM. Waddah Bouchaïb ben Mohamed, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 8 ^e échelon.	Services municipaux de Casablanca.	53.229	3 enfants.	100.000	1 ^{er} janvier 1953.
Jaidli Ahmed ben Mohamed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon.	id.	53.230	2 enfants.	80.000	1 ^{er} janvier 1953.
Maïssa Rahal ben Ahmed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	53.231	2 enfants.	73.600	1 ^{er} janvier 1953.
Ajeddig Mohamed ben Abderraman, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	53.232	Néant.	73.600	1 ^{er} janvier 1953.
Babila Miloudi ben Mohamed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	53.233	id.	57.400	1 ^{er} janvier 1953.
Klane Larbi ben M'Barek, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	id.	53.234	id.	80.000	1 ^{er} janvier 1953.
M ^{mes} El Ghalia bent el Khalifa (1 orphelin), veuve de Mouloud ben Hamed. Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	id.	53.235	1 enfant.	40.000 26.668	1 ^{er} mars 1952. 1 ^{er} janvier 1953.
Aïcha bent Bendaoud, veuve El Moktar ould Bacha Hamou. Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	Services municipaux de Meknès.	53.236	Néant.	9.240 9.800 11.200	1 ^{er} février 1951. 1 ^{er} mars 1951. 10 septembre 1951.
Aïcha bent Abdelhaq el Meliani, veuve El Moktar ould Bacha Hamou. Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	53.237	id.	9.240 9.800 11.200	1 ^{er} février 1951. 1 ^{er} mars 1951. 10 septembre 1951.
Fatouma bent Mohamed, veuve Moulay Abderrahman. Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	53.238	id.	19.360	1 ^{er} décembre 1951.
Zahra bent el Yagoubi, veuve de Maamar ould Slamâ. Le mari, ex-mokhazni de 2 ^e classe.	id.	53.239	id.	14.448 18.920 20.068 25.164	1 ^{er} février 1950. 1 ^{er} juillet 1951. 10 septembre 1951. 1 ^{er} janvier 1952.
Rahma bent Hammadi (2 orphelins), veuve Abderrahman ben Mohamed Serghini. Le mari, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	53.240	2 enfants.	27.720	1 ^{er} septembre 1952.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
MM. Mechkor Ali ben Bark, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	Direction de l'intérieur.	53.241	1 enfant.	78.400	1 ^{er} août 1952.
Bentaïbi Abdelkadèr ben Hadj, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon.	id.	53.242	Néant.	80.000	1 ^{er} janvier 1953.
Belgrini Mohamed ben Mohamed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon.	P.T.T.	53.243	id.	73.600	1 ^{er} janvier 1953.

Par arrêté viziriel du 21 mars 1953 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions viagères des militaires de la garde chérifienne les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
M. Brahim ben Lhassèn, ex-mokaðdem, matricule 815 (indice 150), échelle n° 1.	Garde chérifienne.	80.492	5 enfants.	100.000	1 ^{er} mai 1953.
M ^{me} Sida Fatma bent Abdesselam Demnati, veuve d'Ahmed ben Mohamed. Le mari, ex-garde de 1 ^{re} classe, matricule 1477.	id.	80.493	Néant.	9.600	1 ^{er} février 1953.

Par arrêté viziriel du 16 mars 1953 est concédée et inscrite au grand livre des rentes viagères chérifiennes la rente énoncée au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION GRADE, CLASSE, CATÉGORIE	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	MONTANT	EFFET
M ^{me} veuve Torralva, née Galipienso Marianne.	Le mari, ex-agent auxiliaire de 6 ^e classe, 9 ^e catégorie (direction de la santé).	90.230	55/50	80.852	1 ^{er} juin 1952.

Admission à la retraite.

M. Cantin Raymond, employé public de 2^e catégorie, 9^e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du personnel de la direction des travaux publics du 1^{er} avril 1953. (Arrêté directorial du 28 février 1953.)

M. Ramon Émile, conducteur de chantier principal de 3^e classe, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} avril 1953. (Arrêté directorial du 9 mars 1953.)

M. Parnuit André, chef de division de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} mars 1953. (Arrêté directorial du 25 février 1953.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1^{er} mars 1953 : MM. Plessier Louis, inspecteur sous-chef hors classe, 2^e échelon, Desiège Lucien, inspecteur hors classe, Antonna Antoine et Lanoureux Louis, brigadiers de 1^{re} classe. (Arrêtés directoriaux du 24 février 1953.)

M. Andréoli René, ingénieur topographe de 1^{re} classe du service topographique, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} février 1953. (Arrêté directorial du 30 janvier 1953.)

M^{me} Quin Louise, adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'État), est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du personnel de la santé publique et de la famille du 1^{er} avril 1953. (Arrêté directorial du 24 janvier 1953.)

M. Mannoni Jean, agent technique principal de classe exceptionnelle (2^e échelon), est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} avril 1953. (Arrêté directorial du 28 février 1953.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 MARS 1953. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Meknès-Ville nouvelle : rôle spécial 8 de 1953 ; Guercif, rôle spécial 1 de 1953 ; Midelt, rôle spécial 2 de 1953 ; Casablanca-Centre, rôles spéciaux 57 et 58 de 1953 ; Casablanca-Maârif, rôle spécial 1 de 1953 ; Casablanca-Ouest, rôle spécial 4 de 1953 ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 13, 14 et 15 de 1953 ; Agadir, rôle spécial 4 de 1953 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 4 de 1953 ; Oujda-Nord, rôle spécial 2 de 1953 ; Rabat-Sud, rôle spécial 4 de 1953 ; Rabat-Nord, rôle spécial 5 de 1953 ; Meknès-Médina, rôle spécial 6 de 1953 ; Port-Lyautey, rôle spécial 1 de 1953 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 9 de 1953.

Taxe urbaine : Casablanca-Nord, 2^e émission 1952 (domaine maritime) ; Demnate, 2^e émission 1952.

Taxe de compensation familiale : Marrakech-Médina, 2^e émission 1952 (art. 37 à 52 et secteur 3) ; circonscription des Aït-Ouirir, 2^e émission 1952 ; Casablanca-Centre, 3^e émission 1952 (5 et 5 bis) ; Agadir, 2^e émission 1952 ; Bel-Air, 3^e émission 1952 ; circonscription de Casablanca-Banlieue, 2^e émission 1952 ; Oasis II, 3^e émission 1952 ; centre et cercle d'Inezgane, émission primitive 1952 ; Casablanca-Nord, 4^e émission 1952.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Marrakech-Guéliz, rôle 1 de 1952 ; Mogador, rôle 1 de 1952 ; Rabat-Sud, rôle 1 de 1952.

LE 25 MARS 1953. — *Tertib et prestations des Marocains 1952 (émissions supplémentaires)* : circonscription de Sidi-Slimane, caïdat des Oulad M'Hamed; circonscription de Berrechid, caïdat des Hedami; circonscription de Boucheron, caïdat des Ahlaf el Mellila; circonscription des Ait-Ouirir, caïdats des Touggana et des Mesfioua; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad Amor Rharbia; circonscription d'Ouezzane-Banlieue, caïdat des Rhouna; circonscription de Tafingoult, caïdat des Rahala.

Le chef du service des perceptions.

M. BOISSY.

DIRECTION DES FINANCES.

Service des impôts ruraux.

Tertib et prestations de 1953.

AVIS

Les contribuables européens ou assimilés sont avisés de ce que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur des finances du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1953, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1953, au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts, où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivent l'ensemencement.

Les contribuables qui ne souscrivent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

Avis de concours pour l'emploi de sergent ou d'élève sergent des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc.

Un concours pour l'emploi de sergent ou d'élève sergent des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc aura lieu à Rabat, le 9 juin 1953.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à quinze, dont cinq emplois sont réservés aux ressortissants du dahir du 23 janvier 1951 (anciens combattants et victimes de la guerre) et trois emplois aux candidats marocains.

Ce concours est ouvert aux candidats français, marocains ou tunisiens, âgés de vingt et un ans et n'ayant pas dépassé l'âge de trente ans à la date du concours, cette limite d'âge pouvant être reculée d'autant d'années que le candidat compte d'années passées sous les drapeaux au titre du service militaire légal ou de guerre.

Les candidats âgés de dix-huit ans révolus et n'ayant pas effectué leur service militaire légal, peuvent être autorisés à participer au concours pour l'emploi d'élève sergent.

Les conditions et le programme du concours ont été fixés par les arrêtés du directeur de l'intérieur des 15 juillet 1947 (B.O. n° 1816, du 15 août 1947), 26 novembre 1950 (B.O. n° 1987, du 24 novembre 1950) et 13 mars 1953 (B.O. n° 2109, du 27 mars 1953).

Les candidats devront adresser une demande d'autorisation de participer au concours accompagnée des pièces ci-après :

Un extrait de l'acte de naissance ;

Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

L'état signalétique et des services militaires ;

Un certificat médical.

Les dossiers de candidature devront parvenir à la direction de l'intérieur (service du contrôle des municipalités), à Rabat, avant le 4 mai 1953, terme de rigueur.

Il ne sera pas tenu compte des demandes parvenues après cette date ou qui ne seraient pas assorties de toutes les pièces exigées.

Les candidats se réclamant du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés aux anciens combattants et victimes de la guerre, devront obligatoirement le préciser sur leur demande et justifier de leurs titres.

Avis de concours pour l'emploi d'élève dessinateur-calculateur du service topographique.

La direction de l'agriculture et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique) organise un concours pour le recrutement de cinq élèves dessinateurs-calculateurs à partir du 23 juin 1953.

Ce concours aura lieu à Rabat.

Les programme et conditions d'admission au concours seront fournis sur demande adressée au chef de la division de la conservation foncière et du service topographique, à Rabat.

Les demandes d'inscription devront parvenir à la division de la conservation foncière et du service topographique, à Rabat, au plus tard un mois avant la date du concours.

Avis de concours pour l'emploi de contrôleur adjoint stagiaire du service de la conservation foncière.

Un concours pour quatre emplois de contrôleur adjoint stagiaire du service de la conservation foncière aura lieu à Rabat et Paris, et, éventuellement, dans d'autres centres si le nombre de candidats le justifie, les 13 et 14 octobre 1953, dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 29 septembre 1948.

Un emploi est réservé aux candidats marocains.

Un autre emploi est réservé aux bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction de l'agriculture et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique), à Rabat, où les demandes d'inscription, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir au plus tard le 13 septembre 1953, date de clôture de la liste des inscriptions.

Avis de concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction des finances.

Un concours pour neuf emplois de commis d'interprétariat stagiaire de la direction des finances aura lieu le jeudi 7 mai 1953, à Rabat et Casablanca, et, si le nombre des candidats le justifie, dans d'autres villes du Maroc.

Sur le nombre des emplois mis au concours quatre sont réservés aux candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 (B.O. n° 2001, du 2 mars 1951, p. 314) et quatre aux candidats marocains.

Au cas où les candidats concourant au titre du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés ne parviendraient pas à pourvoir ces emplois, ceux-ci seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Par ailleurs, les candidats marocains auront également la possibilité de concourir au titre des emplois qui ne leur seraient pas réservés.

Les demandes d'admission au concours, établies sur papier timbré et les pièces réglementaires devront parvenir avant le 7 avril 1953, date de clôture des inscriptions, à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, où les candidats pourront obtenir tous renseignements complémentaires.